

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 384

35^e année

30 décembre 1992

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3797/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3798/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * **Décision n° 3799/92/CECA de la Commission, du 23 décembre 1992, fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1993 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA 5**
- * **Règlement (CEE) n° 3800/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 8**
- * **Règlement (CEE) n° 3801/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 9**
- * **Règlement (CEE) n° 3802/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 13**
- * **Règlement (CEE) n° 3803/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 4142/87 déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière 15**
- * **Règlement (CEE) n° 3804/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel 18**

* Règlement (CEE) n° 3805/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant pour 1993 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres	20
* Règlement (CEE) n° 3806/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1993 et portant dérogation, pour ce trimestre, au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne l'attribution des quantités disponibles	30
* Règlement (CEE) n° 3807/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, modifiant les règlements (CEE) n° 2182/77, (CEE) n° 985/81 et (CEE) n° 2848/89 dans le secteur de la viande bovine, suite au remplacement du règlement (CEE) n° 569/88 par le règlement (CEE) n° 3002/92	33
* Règlement (CEE) n° 3808/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 970/90 fixant les modalités d'application, dans le secteur de la viande bovine, du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer	35
Règlement (CEE) n° 3809/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	36
Règlement (CEE) n° 3810/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	41
Règlement (CEE) n° 3811/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	43
Règlement (CEE) n° 3812/92 de la Commission, du 29 décembre 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

* Directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée	47
---	----

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3797/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 décembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	132,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	132,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	172,54 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	172,54 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	143,43
1001 90 99	143,43 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	156,21 ⁽⁶⁾
1003 00 10	124,24
1003 00 90	124,24 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	113,52
1004 00 90	113,52
1005 10 90	132,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	132,26 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	134,67 ⁽⁴⁾
1008 10 00	47,20 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	68,68 ⁽⁴⁾
1008 30 00	37,49 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	37,49
1101 00 00	213,60 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	231,50 ⁽⁸⁾
1103 11 10	279,95 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	229,87 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3798/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 décembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	41,03	41,03	41,03
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

DÉCISION N° 3799/92/CECA DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1993 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

Article premier

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier les articles 2 et 4 de la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA⁽¹⁾ modifiés en dernier lieu par la décision n° 3747/91/CECA⁽²⁾;

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1^{er} janvier 1993 est fixé à 0,25 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 548 millions d'écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1993 ; que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes, le 23 décembre 1992, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1993, soit 125 millions d'écus ;

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 5,00 millions d'écus,

La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1993 :

(en écus)

Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	70,70
Houille de toutes catégories	87,54
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	186,70
Acier en lingots	234,96
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	391,60

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4

Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme suit :

⁽¹⁾ JO de la CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 57.

(en écus)

Marchandises	Assiette janvier 1993 et mois suivants Perception mars 1993 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite ⁽¹⁾	0,17675
Houille de toutes catégories ⁽²⁾	0,21885
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,32887
Acier en lingots	0,49658
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,23770

⁽¹⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

⁽²⁾ Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2/52/CECA réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA, telle que modifiée par la décision n° 3334/80/CECA de la Commission. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission
Peter SCHMIDHUBER
Membre de la Commission

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL CECA POUR L'EXERCICE 1993

(en millions d'écus)

Besoins	Prévisions	Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)		Ressources de l'exercice	
1. Dépenses administratives	5	1. Ressources courantes	
2. Aides à la réadaptation (article 56)	185	1.1. Produit prélèvement à 0,25 %	125
3. Aides à la recherche (article 55)	123	1.2. Solde net de l'exercice précédent	269
3.1. Acier	58 ⁽¹⁾	1.3. Amendes et majorations pour retard	2
3.2. Charbon	50 ⁽¹⁾	1.4. Divers	p. m.
3.3. Social	15 ⁽¹⁾	2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	63
4. Aides sous forme de bonifications d'intérêts	125	3. Ressources de l'exercice 1992 non utilisées	40
4.1. Investissements (article 54)	20 ⁽¹⁾	4. Recettes extraordinaires pour les mesures sociales liées à la restructuration des industries CECA	p. m.
4.2. Reconversion (article 56)	105 ⁽²⁾	5. Recours réserve aléas	p. m.
5. Mesures sociales liées à la restructuration sidérurgique (article 56)	60	6. Ressources extraordinaires	49
6. Mesures sociales liées à la restructuration charbonnière (article 56)	50 ⁽²⁾		
	548		548
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés		Origine des fonds non empruntés	
7. Logements sociaux	19	7. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	19

(¹) Aides à des projets ayant un impact spécifique sur l'environnement : (²) Montants imputables au programme RECHAR :

lignes 3.1 : 7
 3.2 : 16
 3.3 : 3
 4.1 : 20
 Total : 46

lignes 4.2 : 50
 6 : 50
 Total : 100

RÈGLEMENT (CEE) N° 3800/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/92⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des chaussures visées à la note 4 point a) du chapitre 64 de la nomenclature combinée; qu'il est nécessaire à cet effet d'introduire une note complémentaire dans le chapitre 64 de la nomenclature combinée; que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifiée en conséquence;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Article premier

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée par l'ajout au chapitre 64 de la note complémentaire suivante :

« Note complémentaire

1. Au sens de la note 4 point a), sont considérés comme "renforts" tous morceaux de matériau (matière plastique ou cuir, par exemple) qui recouvrent la surface extérieure du dessus en lui donnant une solidité accrue, attachés ou non à la semelle. Après l'enlèvement des renforts, la partie visible doit présenter les caractéristiques d'un dessus et non celles d'une doublure.

Pour la détermination de la matière constitutive du dessus, les parties recouvertes par les accessoires et/ou les renforts sont à prendre en considération. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3801/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement puissent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE)

n° 3796/90 ⁽³⁾, pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90 de la Commission ⁽⁴⁾ ;considérant que le présent règlement concerne également les produits visés par le règlement (CEE) n° 1074/80 de la Commission ⁽⁵⁾ ; que, dès lors, il y a lieu d'abroger ce dernier ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1074/80 est abrogé.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

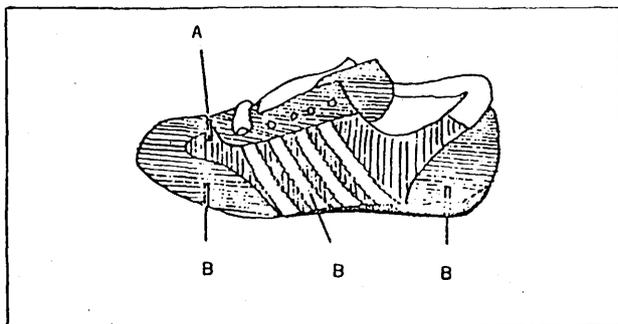
Par la Commission

Christiane SCRIVENER

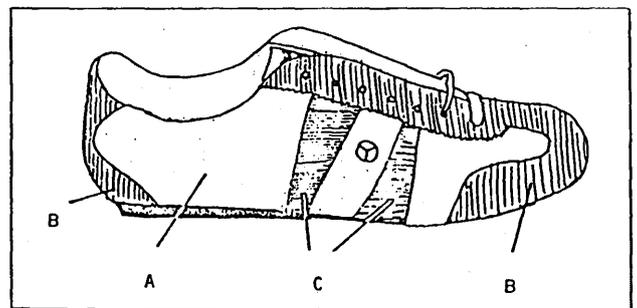
Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 113 du 1. 5. 1980, p. 54.

ANNEXE

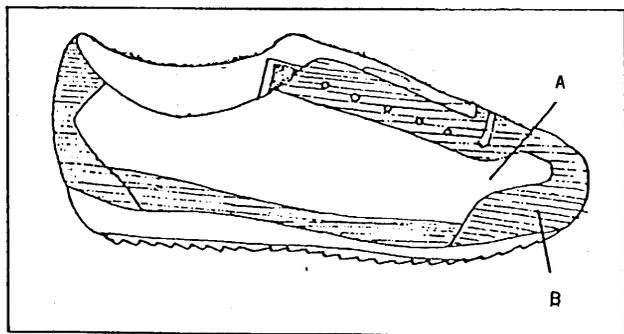
Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Chaussures d'entraînement à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique à sculptures épaisses, et à dessus en matière textile sur laquelle sont cousues extérieurement, selon diverses combinaisons, des bandes ou pièces de cuir et/ou de matière textile recouverte de matière plastique qui recouvrent jusqu'à 70 % environ de la surface. (Voir croquis n° 1 à 6.)	6404 11 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 3, de la note 4 a) et de la note complémentaire 1 du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6404 et 6404 11 00. En effet, après déduction des pièces en cuir et en matière textile recouverte de matière plastique qui sont toutes considérées comme des renforts, la surface de recouvrement extérieure du dessus est entièrement constituée de matière textile.
2. Chaussures d'entraînement à semelles extérieures en caoutchouc et à semelles intérieures d'environ 27 cm de longueur, à dessus en matière plastique sur laquelle sont cousues extérieurement des bandes ou des pièces de cuir recouvrant environ 40 % de sa surface.	6402 99 93	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 4 a) et de la note complémentaire 1 du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6402, 6402 99 et 6402 99 93.
3. Chaussures d'entraînement à semelles extérieures en matière plastique et à dessus en matière textile sur laquelle sont cousues en différents endroits des pièces en cuir naturel (65 %) et en matière plastique (18 %). (Voir croquis n° 7.)	6404 11 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 3, de la note 4 a) et de la note complémentaire 1 du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6404 et 6404 11 00. En effet, après déduction des pièces en cuir et en matière plastique qui sont toutes considérées comme des renforts, la surface de recouvrement extérieure du dessus est entièrement constituée de matière textile.
4. Chaussures d'entraînement couvrant la cheville à semelles extérieures en caoutchouc à sculptures épaisses, et à dessus en matière plastique (79 %) et en cuir (21 %) recouvrant complètement le support intérieur en matière textile constituant la doublure sur laquelle le cuir et la matière plastique sont cousus. (Voir croquis n° 8.)	6402 91 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 4 a) et de la note complémentaire 1 du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6402, 6402 91 et 6402 91 90.
5. Chaussures d'entraînement couvrant la cheville à semelles extérieures en caoutchouc à sculptures épaisses, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus et à dessus en cuir (84 %) et en matière plastique (16 %), recouvrant complètement le support intérieur en matière textile qui, à lui seul, ne pourrait pas constituer la partie externe du dessus. Le cuir et la matière plastique sont cousus sur le support. (Voir croquis n° 9.)	6403 91 13	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 3, de la note 4 a) et de la note complémentaire 1 du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6403, 6403 91 et 6403 91 13.
6. Brodequins (chaussures couvrant la cheville) pour la marche ou la montagne, à semelles extérieures à gros reliefs en caoutchouc et à dessus en matière textile sur laquelle sont cousues des pièces de cuir recouvrant 80 % environ de la surface. (Voir croquis n° 10.)	6404 19 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée 1 et 6, de la note 4 a) et de la note complémentaire 1 du chapitre 64 ainsi que par le libellé des codes NC 6404, 6404 19 et 6404 19 90. En effet, après déduction des pièces en cuir, qui sont toutes considérées comme des renforts, la surface de recouvrement extérieure du dessus est entièrement constituée de matière textile.



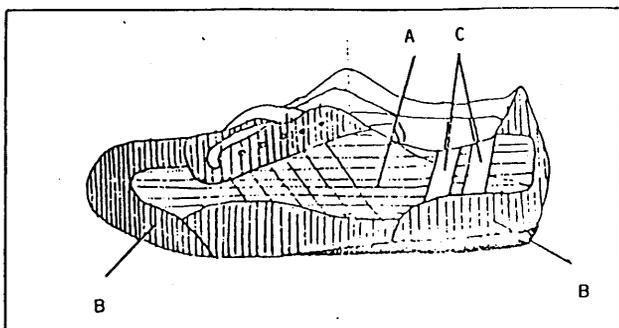
Nr. 1 (1) A — Matière textile (visible): environ 31 %
B — Cuir: environ 69 %



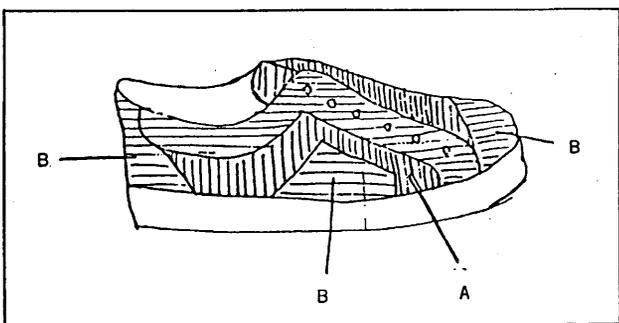
Nr. 2 (1) A — Matière textile (visible): environ 47 %
B — Cuir: environ 37 %
C — Matière textile recouverte de plastique: environ 16 %



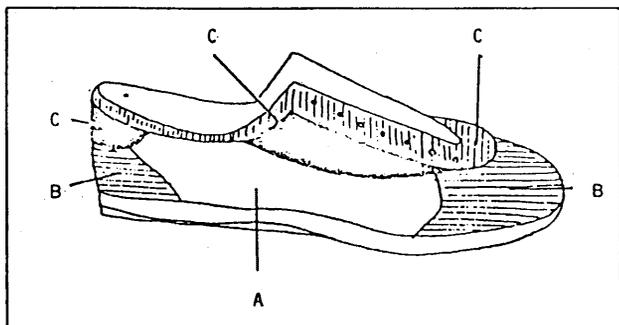
Nr. 3 (1) A — Matière textile (visible): environ 43 %
B — Cuir: environ 57 %



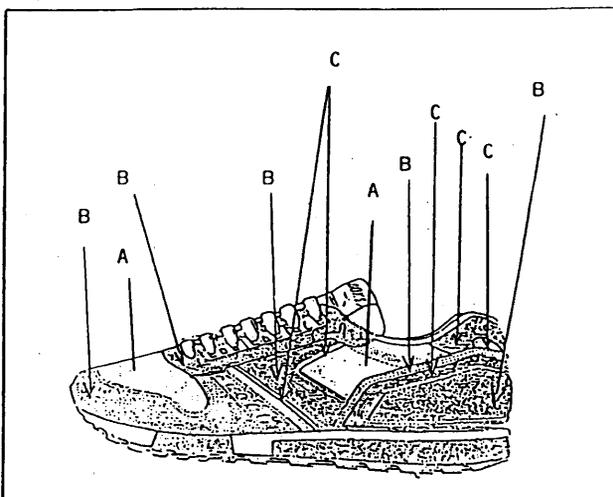
Nr. 4 (1) A — Matière textile (visible): environ 32 %
B — Cuir: environ 65 %
C — Matière textile recouverte de cuir: environ 3 %



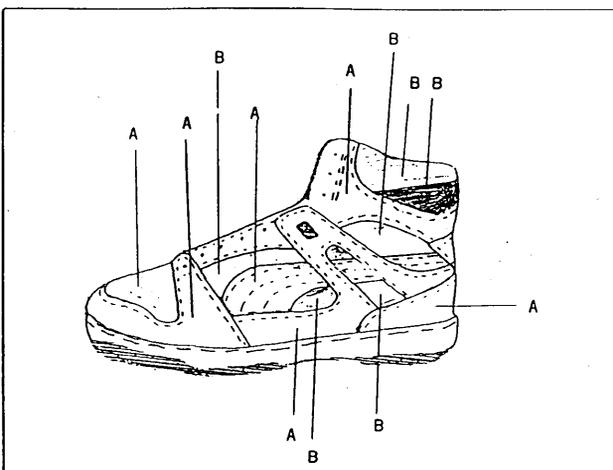
Nr. 5 (1) A — Matière textile (visible): environ 30 %
B — Cuir: environ 70 %



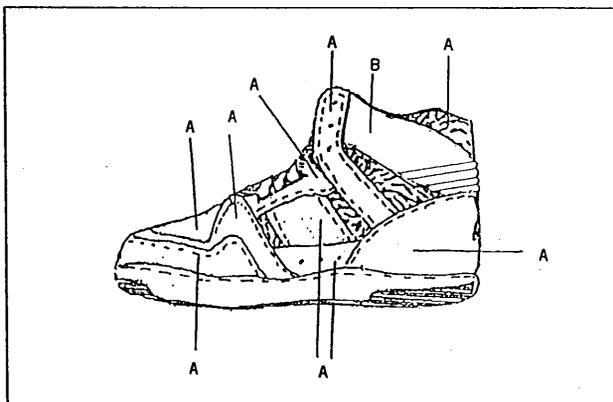
Nr. 6 (1) A — Matière textile (visible): environ 32 %
B — Cuir: environ 31 %
C — Matière textile recouverte de plastique: environ 37 %



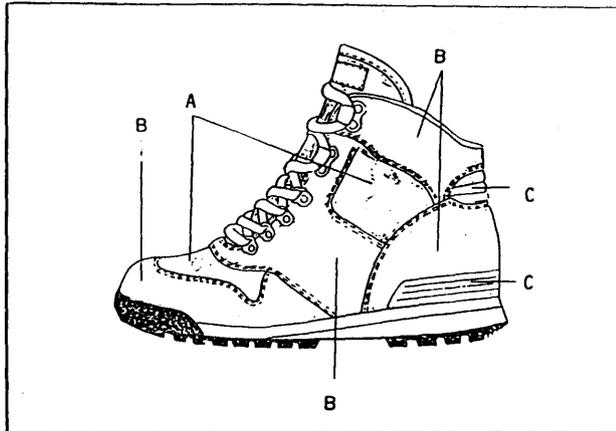
Nr. 7 (1) A — Matière textile
B — Cuir
C — Matière plastique



Nr. 8 (1) A — Cuir
B — Matière plastique



Nr. 9 (1) A — Cuir
B — Matière plastique



Nr. 10 (1) A — Matière textile
B — Cuir
C — Matière plastique

(1) Les croquis ont un caractère purement indicatif.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3802/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/92 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement d'une marchandise reprise dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, la marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris

en annexe au présent règlement doit être classée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Préparation du type utilisé pour l'alimentation des animaux, constituée par un mélange de radicules de malt, de résidus de criblage de l'orge avant le maltage (y compris éventuellement d'autres graines), ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	2309 90 41	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, et par les libellés des codes NC 2309, 2309 90 et 2309 90 41 (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, position 23.09, partie II.C).</p> <p>Ce produit ne peut pas être considéré comme un résidu de brasserie de la position 2303.</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 3803/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 4142/87 déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que les marchandises soumises à la « destination particulière » bénéficient lors de leur mise en libre pratique d'un droit réduit ou nul uniquement en fonction et sous la condition de leur utilisation à un emploi établi ; que, dès lors, elles ne sont entièrement libres qu'au moment de leur utilisation à cet emploi ou, le cas échéant, après le délai prévu par l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1419/91 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour les cas d'expédition de ces marchandises d'un État membre à l'autre, le règlement (CEE) n° 4142/87, prévoit le recours à la procédure normale du transit communautaire interne ;

considérant que, à la suite de l'établissement du marché intérieur, il convient de remplacer ladite procédure par une procédure basée sur l'utilisation de l'exemplaire de contrôle T 5 instauré par le règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission, du 18 septembre 1987, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽⁵⁾ ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 9 du règlement (CEE) n° 4142/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 du règlement (CEE) n° 4142/87 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 81.

⁽⁴⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

« Article 9 »

1. L'expédition des marchandises visées à l'article 1^{er} premier alinéa d'un État membre à l'autre s'effectue, sur la base de l'exemplaire de contrôle T 5 institué par le règlement (CEE) n° 2823/87, selon la procédure indiquée aux paragraphes 2 à 8.

2. Le cédant-expéditeur établit l'exemplaire de contrôle T 5 en un original et cinq copies. Les copies doivent être numérotées d'une façon adéquate.

Sur l'exemplaire de contrôle T 5 figurent :

— dans la case A (« Bureau de départ »), le bureau de douane compétent de l'État membre de départ,

— dans la case 2, le nom ou la dénomination et l'adresse complets du cédant expéditeur,

— dans la case 8, le nom ou la dénomination et l'adresse complets du cessionnaire destinataire,

— dans la case « Note importante » (au-dessous de la case 14 « Déclarant/Représentant »), on inscrit entre les deux tirets, un tiret dont le texte est : « — dans le cas de marchandises expédiées sous le régime de la "destination particulière", au cessionnaire destinataire indiqué ci-dessus »,

— dans les cases 31 et 33, respectivement la désignation des marchandises dans l'état où elles se trouvent au moment de l'expédition, y compris le nombre de pièces, et le code de la nomenclature combinée y afférent,

— dans la case 38, la masse nette des marchandises,

— dans la case 103, la quantité nette des marchandises, en toutes lettres,

— dans la case 104, après avoir coché la case « Autres (à spécifier) », une des mentions suivantes en lettres capitales :

DESTINO ESPECIAL: MERCANCÍAS QUE DEBEN PONERSE A DISPOSICIÓN DEL CESIONARIO [REGLAMENTO (CEE) N° 4142/87, ARTÍCULO 9]

SÆRLIGT ANVENDELSESFØRMÅL: SKAL STILLES TIL RÅDIGHED FOR ERHVERVEREN [FORORDNING (EØF) Nr. 4142/87, ARTIKEL 9]

BESONDERE VERWENDUNG: WAREN SIND DEM ÜBERNEHMER ZUR VERFÜGUNG ZU STELLEN [VERORDNUNG (EWG) NR. 4142/87, ARTIKEL 9]

ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ: ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΑ ΠΟΥ ΠΡΕΠΕΙ ΝΑ ΤΕΘΟΥΝ ΣΤΗ ΔΙΑΘΕΣΗ ΤΟΥ ΕΚΔΟΧΕΑ [ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΣ (ΕΟΚ) αριθ. 4142/87, ΑΡΘΡΟ 9]

END USE: GOODS TO BE PLACED AT THE DISPOSAL OF THE TRANSFEREE [REGULATION (EEC) No 4142/87, ARTICLE 9]

DESTINATION PARTICULIÈRE: MARCHANDES À METTRE À LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE [RÈGLEMENT (CEE) N° 4142/87, ARTICLE 9]

DESTINAZIONE PARTICOLARE: MERCI DA METTERE A DISPOSIZIONE DEL CESSIONARIO [REGOLAMENTO (CEE) N. 4142/87, ARTICOLO 9]

BIJZONDERE BESTEMMING: GOEDEREN TER BESCHIKKING TE STELLEN VAN DE CESSIONARIS [VERORDENING (EEG) Nr. 4142/87, ARTIKEL 9]

DESTINO ESPECIAL: MERCADORIAS A PÔR À DISPOSIÇÃO DO CESSIONÁRIO [REGULAMENTO (CEE) N° 4142/87, ARTIGO 9°];

— dans la case 106 :

- a) dans les cas où les marchandises ont subi une ouvrison ou une transformation après leur mise en libre pratique, la désignation de ces marchandises dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur mise en libre pratique ainsi que le code de la nomenclature combinée y afférent ;
- b) le numéro d'enregistrement et la date de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du bureau de douane en cause,

— dans la case E, au verso (« Réservé à l'État membre de départ ») :

- le bureau de douane compétent de l'État membre de destination,
- la date de l'expédition de la marchandise.

3. Le cédant expéditeur annexe la première copie à sa comptabilité prévue par l'article 3 paragraphe 2 point c) et, avant que l'expédition de la marchandise

ne soit effectuée, transmet la deuxième et la troisième copies au bureau de douane compétent de l'État membre de départ, dans les conditions déterminées par celui-ci. En outre, il envoie avec la marchandise la quatrième et la cinquième copies et l'original au cessionnaire destinataire. Le bureau de douane précité garde la deuxième copie et transmet la troisième au bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

4. Dès que le cessionnaire destinataire reçoit la marchandise, il l'inscrit dans sa comptabilité prévue par l'article 3 paragraphe 2 point c) à laquelle il annexe l'original et transmet la quatrième copie sans tarder au bureau de douane compétent de l'État membre de destination, dans les conditions déterminées par celui-ci, en lui signalant la date d'arrivée. En cas d'excédents, manquants, substitution ou d'autres irrégularités, il prévient immédiatement ledit bureau. En outre, il renvoie la cinquième copie au cédant expéditeur.

5. À partir de la date indiquée au paragraphe 4, les obligations découlant du présent règlement passent du cédant expéditeur au cessionnaire destinataire. Jusqu'à ce moment, ces obligations incombent au cédant expéditeur.

6. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 2 point e), les marchandises expédiées selon la procédure établie par le présent article ne sont présentées ni au bureau de départ ni au bureau de destination.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté, avec emprunt des territoires des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui, dans l'un de ces pays, font l'objet d'une réexpédition.

8. Les autorités douanières des États membres de départ et de destination effectuent des contrôles intermittents respectivement auprès du cédant expéditeur et du cessionnaire destinataire. Ceux-ci sont tenus de prêter leur assistance à cet effet et de fournir les renseignements demandés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3804/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM) ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/92 ⁽³⁾, a établi, pour 1992, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les DOM; qu'il convient d'établir ce bilan prévisionnel d'approvisionnement pour 1993; que le délai pour la présentation des demandes de certificats d'aide, prévu à l'article 4 paragraphe 1 de ce même règlement, est fixé aux cinq premiers jours ouvrables de chaque mois; que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au commerce des semoules de blé dur, il y a lieu de prévoir la possibilité de présentation des demandes n'importe quel jour du mois; qu'il y a, dès lors, lieu de modifier le règlement (CEE) n° 388/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 388/92, les demandes de certificat d'aide pour la fourniture de semoules de blé dur d'origine communautaire peuvent être présentées tous les jours ouvrables de chaque mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 21.

ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER EN
CÉRÉALES POUR L'ANNÉE 1993

Premier semestre de 1993

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou CEE	Blé tendre	Orge	Mais	Gruaux et semoules de blé dur
Guadeloupe	36 000	5 000	10 000	—
Martinique	5 000	2 000	13 000	1 500
Guyane	1 000	500	1 000	—
Réunion	20 000	10 000	80 000	—
Total	62 000	17 500	104 000	1 500

185 000

Second semestre de 1993

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou CEE	Blé tendre	Orge	Mais	Gruaux et semoules de blé dur
Guadeloupe	36 000	5 000	10 000	—
Martinique	5 000	2 000	13 000	1 500
Guyane	1 000	500	1 000	—
Réunion	20 000	10 000	80 000	—
Total	62 000	17 500	104 000	1 500

185 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 3805/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

établissant pour 1993 la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3034/92⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3554/90 de la Commission, du 10 décembre 1990, établissant les modalités pour l'établissement de la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres, qui sont autorisés à pêcher la sole dans certaines zones de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoit l'établissement d'une liste annuelle des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres et qui sont autorisés à pêcher la sole à l'intérieur des zones mentionnées au point a) de ce paragraphe à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale des perches dépasse neuf mètres;

considérant que l'inclusion dans la liste est effectuée sans préjudice de l'application des autres mesures de conserva-

tion des ressources de pêche définies dans le règlement (CEE) n° 3094/86 ou dans le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil⁽⁴⁾ ou adoptées conformément à ceux-ci;

considérant qu'il est nécessaire d'établir ladite liste selon les modalités définies par le règlement (CEE) n° 3554/90 précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des bateaux autorisés pour 1993, en application de l'article 9 paragraphe 3 point c) du règlement (CEE) n° 3094/86, à utiliser des chaluts à perches dont la longueur totale dépasse neuf mètres dans les zones mentionnées au point a) de ce paragraphe figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(¹) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

(²) JO n° L 307 du 23. 10. 1992, p. 1.

(³) JO n° L 346 du 11. 12. 1990, p. 11.

(⁴) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Matrícula y folio	Nombre del barco	Indicativo de llamada de radio	Puerto de registro	Potencia del motor (kW)
Havnekendingsbogstaver og -nummer	Fartøjets navn	Radio-kaldesignal	Registreringshavn	Maskineffekt (kW)
Äußere Identifizierungskennbuchstaben und -nummern	Name des Schiffes	Rufzeichen	Registrierhafen	Motorstärke (kW)
Εξωτερικά αναγνωριστικά στοιχεία Γράμματα και αριθμοί	Όνομα του σκάφους	Αριθμός κλήσεως (μέσω ασύρματου)	Λιμένας νηολόγησης	Ισχύς μηχανών (kW)
External identification letters + numbers	Name of vessel	Radio call sign	Port of registry	Engine power (kW)
Numéro d'immatriculation lettres + chiffres	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
Identificazione esterna lettere + numeri	Nome del peschereccio	Indicativo di chiamata	Porto di immatricolazione	Potenza motrice (kW)
Op de romp aangebrachte identificatieletters en -cijfers	Naam van het vaartuig	Roepletters	Haven van registratie	Motorvermogen (kW)
Identificação externa letras + números	Nome do navio	Indicativo de chamada	Porto de registro	Potência motriz (kW)
1	2	3	4	5

BÉLGICA / BELGIEN / BELGIEN / ΒΕΛΓΙΟ / BELGIUM / BELGIQUE / BELGIO / BELGIË / BÉLGICA

A	2	Nancy	OPAB	Antwerpen	213
B	601	Van Maerlant	OPYA	Blankenberge	221
BOU	4	Astrid	OPAD	Boekhoute	79
BOU	6	Anja	OPAF	Boekhoute	103
BOU	7	De Enige Zoon	OPAG	Boekhoute	219
BOU	24	Beatrix	OPAX	Boekhoute	202
K	8	Aquarius	OPAH	Kieldrecht	220
K	13	Morgenster	OPAM	Kieldrecht	218
N	555	Valentino	OPVY	Nieuwpoort	110
N	782	Nancy	OQFD	Nieuwpoort	110
O	20	Goewind	OPAT	Oostende	110
O	32	Jessica	OPBF	Oostende	99
O	49	Steve	OPBW	Oostende	143
O	62	Dini	OPCJ	Oostende	221
O	64	Black Jack	OPCL	Oostende	143
O	82	St. Antoine	OPDD	Oostende	138
O	100	Emilie	OPDV	Oostende	176
O	101	Benny	OPDW	Oostende	184
O	110	Jeaninne-Margaret	OPEF	Oostende	193
O	142	Hermes	OPFL	Oostende	191
O	211	Christoph	OPIC	Oostende	158
O	455	Zeesymphonie	OPSC	Oostende	184
O	481	Bi-Si-Ti	OPTC	Oostende	165
O	533	Virtus	OPVC	Oostende	147
O	536	Zeevalk	OPVF	Oostende	166

	1	2	3	4	5
O	552	Marathon	OPVV	Oostende	99
Z	12	Sabrina	OPAL	Zeebrugge	210
Z	86	Surcouf	OPDH	Zeebrugge	143
Z	88	Nova-Cura	OPDJ	Zeebrugge	104
Z	403	Stern	OPQC	Zeebrugge	110
Z	430	Margibel	OPRD	Zeebrugge	184
Z	445	Marina	OPRS	Zeebrugge	221
Z	447	Hurricane	OPRU	Zeebrugge	143
Z	472	Condor	OPST	Zeebrugge	132
Z	474	Argo	OPSV	Zeebrugge	220
Z	554	Lucky Star II	OPVX	Zeebrugge	191
Z	582	Asannat	OPWZ	Zeebrugge	107
Z	586	Mermaid	OPXD	Zeebrugge	177

ALEMANIA / TYSKLAND / DEUTSCHLAND / ΓΕΡΜΑΝΙΑ / GERMANY / ALLEMAGNE / GERMANIA /
DUITSLAND / ALEMANHA

ACC	2	Emma	DCGK	Accumersiel	175
ACC	3	Harmonie	DCRK	Accumersiel	184
ACC	4	Freya	DCGU	Accumersiel	175
ACC	5	Anita	DCPF	Accumersiel	146
ACC	6	Uranus	DCCA	Accumersiel	175
ACC	7	Elke	DCGN	Accumersiel	175
ACC	11	Helene	DJDR	Accumersiel	183
ACC	13	Erika	DCJD	Accumersiel	164
ACC	16	Edelweiß	DCPJ	Accumersiel	144
AG	8	Eltje Looden	DCKC	Greetsiel	146
BEN	2	Möwe	DCET	Bensersiel	188
BÜS	1	Catja	DIZW	Büsum	88
BÜS	4	Adler	DJIC	Büsum	100
CUX	1	Cuxi	DFNB	Cuxhaven	104
CUX	2	Troll	DG4396	Cuxhaven	97
CUX	3	Seestern	DFJO	Cuxhaven	130
CUX	6	Heimkehr	DEKY	Cuxhaven	130
CUX	7	Edelweiß	DFBO	Cuxhaven	162
CUX	8	Johanna		Neuhaus-Oste	92
CUX	13	Fortuna	DJEN	Cuxhaven	134
DAN	3	Seestern		Dangast	68
DIT	1	Berendine	DCSY	Ditzum	188
DIT	2	Annäus Bruhns	DCIC	Ditzum	110
DIT	5	Gertje Bruhns	DCPV	Ditzum	147
DIT	6	Heike	DCRE	Ditzum	170
DIT	9	Condor	DCVS	Ditzum	180
DIT	18	Jan Bruhns	DETV	Ditzum	217
DOR	2	Hoffnung	DESX	Dorum	161
DOR	4	Saphir	DFAX	Dorum	216
DOR	5	Stör	DFAT	Dorum	164
DOR	8	Delphin	DEUP	Dorum	137
DOR	12	Sirius	DESC	Dorum	165
DOR	13	Dithmarschen	DIZM	Dorum	125

1		2		3		4		5	
DOR	15	Else			Dorum		124		
DOR	16	Poseidon	DFCS		Dorum		220		
FED	1	Orion	DDMP		Fedderwardsiel		191		
FED	2	Sirius			Fedderwardsiel		147		
FED	3	Venus	DLIL		Fedderwardsiel		217		
FED	4	Christine	DLIG		Fedderwardsiel		180		
FED	5	Butjadingen	DDHN		Fedderwardsiel		183		
FED	6	Vörut	DDDT		Fedderwardsiel		93		
FED	9	Bianka	DLIX		Fedderwardsiel		191		
FED	10	Edelweiß	DDJB		Fedderwardsiel		180		
FED	11	Nordstern			Fedderwardsiel		93		
FED	12	Rubin	DDIT		Fedderwardsiel		183		
FRI	1	Saturn	DIRJ		Friedrichskoog		138		
FRI	3	Holsatia	DIST		Friedrichskoog		151		
FRI	7	Polarstern	DIRH		Friedrichskoog		151		
FRI	18	Adler	DIQL		Friedrichskoog		136		
FRI	20	Falke	DIQT		Friedrichskoog		130		
FRI	23	Godewind	DIRK		Friedrichskoog		151		
FRI	35	Lilli	DIRQ		Friedrichskoog		107		
FRI	36	Heimatland	DIUP		Friedrichskoog		131		
FRI	75	Luise	DIJK		Friedrichskoog		145		
FRI	76	Anneliese	DITD		Friedrichskoog		151		
FRI	86	Sirius	DB5381		Friedrichskoog		151		
GRE	1	Edde	DCSJ		Greetsiel		146		
GRE	2	Erna	DCOH		Greetsiel		110		
GRE	3	Horizont	DCMU		Greetsiel		184		
GRE	4	Magellan	DMXQ		Greetsiel		184		
GRE	5	Oberon	DCIL		Greetsiel		186		
GRE	6	Albatross	DCJJ		Greetsiel		145		
GRE	7	Emsstrom	DCCH		Greetsiel		221		
GRE	8	Nordsee II	DCVF		Greetsiel		146		
GRE	9	Odin	DCBG		Greetsiel		184		
GRE	10	Jan Ysker	DDAY		Greetsiel		165		
GRE	11	Korsar	DCEJ		Greetsiel		184		
GRE	12	Condor	DCVO		Greetsiel		188		
GRE	13	Jan Looden	DCRA		Greetsiel		145		
GRE	14	Wangerland	DCEQ		Greetsiel		184		
GRE	15	Zwei Gebrüder	DCEP		Greetsiel		186		
GRE	16	Angelika	DCEY		Greetsiel		184		
GRE	17	Odysseus	DCFP		Greetsiel		206		
GRE	18	Karl Zink	DCVQ		Greetsiel		132		
GRE	19	Flamingo	DCFW		Greetsiel		184		
GRE	20	Sechs Gebrüder	DCGO		Greetsiel		190		
GRE	21	Sturmvogel	DCGR		Greetsiel		140		
GRE	22	Frieda Luise	DCPU		Greetsiel		199		
GRE	24	Friedrich Conradi	DCVW		Greetsiel		221		
GRE	25	Delphin	DCME		Greetsiel		190		
GRE	28	Vorwärts	DCDN		Greetsiel		110		
GRE	29	Paloma	DCEL		Greetsiel		219		
HAR	1	Gesine Albrecht	DCQM		Harlesiel		191		
HAR	2	Jens Albrecht II			Harlesiel		150		
HAR	4	Hilde	DCJG		Harlesiel		198		
HAR	5	Ruth Albrecht	DCMJ		Harlesiel		175		
HAR	6	Gudrun Albrecht	DCCD		Harlesiel		214		
HAR	7	Poseidon	DCWF		Harlesiel		132		

1		2	3	4	5
HAR	10	Wangerland	DCVZ	Harlesiel	114
HAR	14	Georg Albrecht	DCBU	Harlesiel	180
HAR	20	Marion Albrecht	DCGF	Harlesiel	175
HOO	1	Kpt. Haye Laurenz	DJIS	Hooge	
HOO	3	Nantiane	DLYL	Hooge	132
HOO	52	Aggi	DDAE	Hooksiel	199
HOO	61	Samland	DDEP	Hooksiel	206
HOR	1	Falke	DEPJ	Horumersiel	110
HUS	2	Heike	DJGJ	Husum	129
HUS	6	Oland	DJFU	Husum	174
HUS	7	Gila	DDEY	Husum	175
HUS	9	Edelweiß	DJGC	Husum	180
HUS	18	Friesland	DJGB	Husum	184
HUS	19	Marion	DJGF	Husum	184
HUS	28	Zukunft	DLYQ	Husum	162
NC	335	Wilhelm	DJEI	Cuxhaven	184
NC	458	Ramona	DFNZ	Cuxhaven	146
NEU	225	Antares	DJES	Neuharlingersiel	184
NEU	226	Keen Tied	DCBQ	Neuharlingersiel	147
NEU	228	Gorch Fock	DCMO	Neuharlingersiel	147
NEU	230	Polaris	DCCX	Neuharlingersiel	110
NEU	231	Medusa	DCFU	Neuharlingersiel	184
NEU	232	Seerose	DDGE	Neuharlingersiel	184
NEU	235	Nordlicht		Neuharlingersiel	110
NEU	240	Anna I	DDFS	Neuharlingersiel	135
NEU	241	Liebe		Neuharlingersiel	114
NEU	243	Seeschwalbe	DFNS	Neuharlingersiel	177
NEU	319	Nordlicht		Neuhaus	138
NOR	202	Johanne	DD3833	Norddeich	107
NOR	203	Sperber	DFND	Norddeich	169
NOR	205	Anette	DCEM	Norddeich	161
NOR	207	Seestern	DCJS	Norddeich	146
NOR	208	Erika	DCHU	Norddeich	191
NOR	209	Sirius	DCLS	Norddeich	96
NOR	211	Helga	DCPP	Norddeich	175
NOR	212	Alwine	DCMN	Norddeich	92
NOR	223	Nordlicht	DCTH	Norddeich	110
NOR	224	Nordland	DCTA	Norddeich	110
NOR	225	Nordmeer	DCDB	Norddeich	110
NOR	228	Nordstern	DCWV	Norddeich	185
NOR	230	Nordsee	DCKR	Norddeich	110
NOR	231	Nordstrom I	DCJO	Norddeich	219
NOR	232	Nordstrand	DCIO	Norddeich	110
ON	180	Jupiter	DLHG	Fedderwardersiel	213
PEL	1	Yvonne	DJIG	Pellworm	184
PEL	2	Annemarie	DJFK	Pellworm	132
PEL	9	Norderoog	DLZC	Pellworm	182
POG	2	Jan	DCRD	Pogum	146
SC	1	Godenwind	DJHV	Büsum	184
SC	2	Stolper Bank II	DIVQ	Büsum	221
SC	4	Wattenmeer	DITO	Büsum	184
SC	5	Atlantis	DIXG	Büsum	183

1		2	3	4	5
SC	6	Keen Tied	DISU	Büsum	184
SC	7	Seefuchs	DIUQ	Büsum	184
SC	8	Birgit I	DIYR	Büsum	179
SC	9	Wotan	DIZO	Büsum	184
SC	10	Amrum Bank	DIRT	Büsum	221
SC	13	Condor	DISD	Büsum	159
SC	14	Maret	DJIJ	Büsum	184
SC	15	Martina	DIWD	Büsum	184
SC	18	Gaby Egel	DITV	Büsum	183
SC	20	Wiking Bark	DISA	Büsum	220
SC	21	Blauort	DDEZ	Büsum	184
SC	27	Butendiek	DIRZ	Büsum	220
SC	28	Doggerbank	DIZL	Büsum	220
SC	30	Maarten Senior	DITY	Büsum	110
SC	32	Cornelia	DIUE	Büsum	184
SC	33	Melanie B	DJGS	Büsum	184
SC	34	Dithmarschen I	DIRV	Büsum	184
SC	36	Achat	DIVU	Büsum	100
SC	44	Klaus Groth	DIUC	Büsum	184
SC	45	Bussard II	DJNR	Büsum	135
SC	52	Sabine	DJHT	Büsum	184
SC	57	Südwind	DJRS	Büsum	184
SC	58	Oderbank	DIXM	Büsum	221
SCHL	1	Orion		Schlüttsiel	55
SD	1	Hornsriff	DIZQ	Friedrichskoog	184
SD	2	Blinkfuer	DJFY	Friedrichskoog	124
SD	3	Germania	DITK	Friedrichskoog	184
SD	4	Kerstin	DFCQ	Friedrichskoog	147
SD	5	Hoffnung	DISX	Friedrichskoog	140
SD	6	Cap Arcona	DIRF	Friedrichskoog	184
SD	7	Delphin	DIUY	Friedrichskoog	184
SD	8	Rugenort	DIWK	Friedrichskoog	165
SD	9	Dieksand	DIRB	Friedrichskoog	184
SD	10	Christine	DJCH	Friedrichskoog	138
SD	11	Hindenburg	DISC	Friedrichskoog	184
SD	12	Wiking	DISE	Friedrichskoog	172
SD	13	Antares	DITA	Friedrichskoog	147
SD	15	Hanseat	DIVW	Friedrichskoog	184
SD	16	Polli	DIUZ	Friedrichskoog	178
SD	18	Atlantik	DISR	Friedrichskoog	180
SD	19	Albatros	DISO	Friedrichskoog	182
SD	20	Seerose	DISP	Friedrichskoog	165
SD	22	Kormoran	DITZ	Friedrichskoog	184
SD	23	Odin I	DIRI	Friedrichskoog	184
SD	24	Venus	DITW	Friedrichskoog	182
SD	25	Nordfriesland	DJHW	Friedrichskoog	153
SD	26	Paloma G	DIWG	Friedrichskoog	147
SD	28	Teutonia I	DIUO	Friedrichskoog	181
SD	30	Cormoran	DFOC	Friedrichskoog	140
SD	31	Utholm	DJEE	Friedrichskoog	182
SD	32	Tümmeler	DIXU	Friedrichskoog	165
SD	33	Marlies	DCQD	Friedrichskoog	184
SD	34	Keen Tied	DDEW	Friedrichskoog	146
SD	35	Marschenland	DIQK	Friedrichskoog	184
SH	1	Bleibtreu	DMHR	Heiligenhafen	220
SH	6	Tanja	DIUD	Heiligenhafen	221
SH	23	Albatros	DFPF	Heiligenhafen	221
SPI	2	Skua	DERI	Spieka	169
SPI	4	Seehund	DERF	Spieka	184

	1	2	3	4	5
SPI	5	Nixe II		Spieka	191
SPI	6	Nordstern	DFBG	Spieka	110
SPI	7	Fahrwohl	DD4413	Spieka	132
ST	1	Seeburg	DJEZ	Tönning	162
ST	2	Boreas	DJBC	Tönning	184
ST	3	Nordland	DJBB	Tönning	182
ST	4	Möwe	DCSP	Tönning	145
ST	5	Friesland	DJDU	Tönning	176
ST	6	Nis Randers	DJGV	Tönning	107
ST	7	Heimatland	DLXW	Tönning	184
ST	8	Sigrid	DJEP	Tönning	184
ST	11	Birgit R.	DJDF	Tönning	184
ST	12	Anja II	DJIV	Tönning	165
ST	17	Tina I	DLYX	Tönning	165
ST	20	Poseidon	DJHQ	Tönning	165
ST	22	Korona	DIQJ	Tönning	169
ST	24	Karolin	DJIF	Ording	99
ST	26	Wega II	DJCE	Tönning	184
ST	28	Glück Auf	DLZP	Tönning	184
ST	30	Fabian	DJMP	Tönning	213
SU	2	Jupiter	DD6372	Husum	131
SU	3	Theodor Storm	DJDM	Husum	184
SU	5	Andrea	DJIM	Husum	184
SU	6	Ostpreußen	DJEL	Husum	184
SU	7	Holstein	DIRM	Husum	110
SU	8	Heimatland	DLZK	Husum	184
SU	9	Stella Mare	DLWN	Husum	184
SU	12	Marianne	DJDS	Husum	184
SW	1	Elfriede	DLZV	Wyk/Föhr	125
SW	2	Claudia	DJIO	Wyk/Föhr	182
SW	3	Rungholdt	DLYA	Wyk/Föhr	182
SW	4	Hartje	DJGO	Wyk/Föhr	184
TÖN	1	Paloma	DJET	Tönning	74
TÖN	2	Hay		Tönning	40
TÖN	4	Pornstrom	DJGD	Tönning	88
TÖN	6	Birgit	DA7121	Tönning	130
TÖN	32	Capella II	DJFS	Tönning	165
VAR	1	Sturmvogel	DDAX	Varel	175
VAR	6	Hein Godenwind	DDBL	Varel	180
VAR	7	Falke I	DJDW	Varel	130
VAR	18	Helga		Varel	109
WIT	1	Christina	DIQQ	Wittdün	124
WIT	12	Nausikaa	DDFA	Wittdün	183
WRE	1	Apollo	DFCM	Wremen	130
WRE	2	Koralle	DFBB	Wremen	131
WRE	3	Falke	DESJ	Wremen	169
WRE	4	Wremen	DFAZ	Wremen	184
WRE	5	Land Würsten	DEQW	Wremen	221
WRE	6	Condor	DETZ	Wremen	110
WRE	7	Seerose	DEQX	Wremen	138
WRE	9	Neptun	DISK	Wremen	184
WRE	10	Julia	DJHL	Wremen	184

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

DINAMARCA / DANMARK / DÄNEMARK / ΔΑΝΙΑ / DENMARK / DANEMARK / DANIMARCA /
DENEMARKEN / DINAMARCA

E	9	Tjalfe	XPBF	Esbjerg	125
E	27	Bitten	OXNS	Esbjerg	217
E	35	Karen Lund	OUIB	Esbjerg	200
E	45	Jette Susanne	OXDU	Esbjerg	201
E	61	Di-Je	OWFZ	Esbjerg	125
E	223	Maibritt Thygesen	OU3102	Esbjerg	128
E	428	Christina	XP3312	Esbjerg	161
E	454	Anna-Ester	OUOT	Esbjerg	169
E	614	Leif Brink	OWAS	Esbjerg	165
E	641	Rune Egholm	OXAO	Esbjerg	214
HV	3	Vinnie Runge	OVIT	Esbjerg	165
HV	6	Hansine	XP2750	Havneby	148
HV	35	Svend Åge	OZNX	Haderslev	169
HV	41	Havsand	XP3685	Haderslev	147
HV	58	Komet	XP2918	Haderslev	197
HV	67	Juvredyb	XP3614	Haderslev	104
HV	73	Røm	OXTW	Haderslev	165
HV	80	Nordlyset	XP4787	Haderslev	144
HV	89	Helga-Vera	5QEV	Haderslev	168
RI	78	Lasse Steenberg	OXUM	Hvide Sande	125
RI	450	Perkredes	OXUL	Ringkøbing	213

FRANCIA / FRANKRIG / FRANKREICH / ΓΑΛΛΙΑ / FRANCE / FRANCE / FRANCIA / FRANKRIJK /
FRANÇA

DK	341077L	Nautilus	FP 7466	Dunkerque	55
DK	659450Y	Eric-Marie-Ange	FU 4888	Dunkerque	182
DK	779894F	Manoot'che	FG 8312	Dunkerque	162

PAÍSES BAJOS / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS /
PAESI BASSI / NEDERLAND / PAÍSES BAIXOS

BR	7	Res Nova	PHAI	Oostburg-Breskens	221
BR	10	Johanna	PFQD	Oostburg-Breskens	221
BR	19	Adriana	PCDR	Oostburg-Breskens	166
BR	23	Nellie	PGEL	Oostburg-Breskens	179
BR	35	Broedertrouw	PDGH	Oostburg-Breskens	221
DZ	3	Alina	PCMH	Delfzijl	174
GO	29	Jan Maria	PEZI	Goedereede	221
GO	33	De Hinder	PDNI	Goedereede	221
GO	52	Elisabeth		Goedereede	134
HA	13	Wobbegien		Harlingen	113
HA	14	Grietje	PEKN	Harlingen	134
HA	41	Antje		Harlingen	134
HA	50	Zeevalk	PIXY	Harlingen	165
HA	62	Willem Tjitsche		Harlingen	127
HA	75	Elisabeth	PDWR	Harlingen	221
HA	92			Harlingen	220
HD	14	Skagerak	PHIM	Den Helder	221
HD	147	Wilhelmina	PIPP	Den Helder	221
KG	5	Zeearend	PIWA	Kortgene	221
KG	6	Imantje	PEVK	Kortgene	221
KG	7	Christina	PDKG	Kortgene	221
KG	9	Pietermella	PGTD	Kortgene	221

1		2	3	4	5
KW	44	Willy Alida		Katwijk	199
LO	5	Beltje Jan		Ulrum-Lauwersoog	125
LO	20	Zwarte Arend	PIZQ	Ulrum-Lauwersoog	134
NC	304	Tiny Rotgans	PHZA	Wieringen	221
NZ	12			Terneuzen	114
NZ	21	Magdalena	PFSK	Terneuzen	99
OD	3	Jan		Ouddorp	188
OD	5	Clara Jacoba	PDJV	Ouddorp	221
OD	18	Johannes Lars	PFDU	Ouddorp	221
SCH	10	Drie Gebroeders	PDTG	Scheveningen	221
SCH	18	Gemma Jacoba	PEGT	Scheveningen	221
SCH	25	Annie-B	PCTF	Scheveningen	221
SCH	66	Johannes Cornelis	PFDE	Scheveningen	104
SL	16	Morgenster	PGAO	Stellendam	134
TH	5	Adriana Maatje	PCDG	Tholen	221
TH	15	Maria	PFUJ	Tholen	221
TH	35	Morgenster	PGAW	Tholen	221
TH	36	Izabella	PEXR	Tholen	221
TH	42	Jacomina Carolina	PEYA	Tholen	221
TH	61	Johanna Cornelia	PFDD	Tholen	221
TS	3	Bass Rock		Terschelling	156
TX	7	De Poolster	PDOM	Texel	221
TX	25	Everdina		Texel	74
TX	50	Deneb	PDNF	Texel	188
UQ	3	Grietje		Usquert	146
UQ	7	Truus		Usquert	184
UQ	16	Atlantis		Usquert	147
UQ	17	Albatros		Usquert	128
VLI	8	Elisabeth-C	PDWP	Vlissingen	221
VLI	45	Vertrouwen		Vlissingen	221
WL	8	Albatros		Westdongeradeel	92
WL	15	Monte Tjerk		Westdongeradeel	107
WON	24	Elisabeth	PDWL	Wonseradeel	221
WON	29	Albertje		Wonseradeel	136
WON	43	Vaya Con Dios	PIFI	Wonseradeel	113
WON	77	Wietske	PIRC	Wonseradeel	162
WR	2	Carla Maria	PDHV	Wieringen	188
WR	3	Noordster	PGII	Wieringen	214
WR	10	Petrina	PGSD	Wieringen	188
WR	15	Pieter Cornelis	PGSW	Wieringen	220
WR	16	Catharina Judit		Wieringen	71
WR	20	Elisabeth	PDXH	Wieringen	221
WR	21	Jente	PFCW	Wieringen	221
WR	22	Barend Jan	PCYC	Wieringen	221
WR	27	Visarend	PIGX	Wieringen	177
WR	34	Leendert Jan	PFNU	Wieringen	221
WR	36	Cornelis Willem	PDKY	Wieringen	169
WR	54	Cornelis-Nan		Wieringen	221
WR	60	Verwachting	PIFS	Wieringen	221
WR	71	Marry-An	PFVJ	Wieringen	220
WR	72	Alberta	PCFK	Wieringen	188
WR	75	Sandra Petra	PHIG	Wieringen	177
WR	77	Ananjah Conzelo	PCQZ	Wieringen	188
WR	88	Rana	PGYN	Wieringen	184
WR	89	Geja Anjo		Wieringen	175
WR	98	Else Jeanette	PDXK	Wieringen	177
WR	102	Limanda	PFOV	Wieringen	118

1		2	3	4	5
WR	106	Alida Catherina		Wieringen	134
WR	107	Jannie Diana	PFAE	Wieringen	158
WR	108	Stella Maris	PHTG	Wieringen	221
WR	128	Concordia	PDJQ	Wieringen	221
WR	131	Twee Gebroeders	PIBP	Wieringen	175
WR	222	Anna Tatjana	PCRL	Wieringen	220
WR	224	De Vrouwe Tea	PDOI	Wieringen	221
WR	244	Texelstroom	PHXZ	Wieringen	174
YE	52	Adriana	PCEB	Yerseke	221
YE	138	Maatje Helena	PFSB	Yerseke	221
YE	139	Elisabeth	PDXB	Yerseke	221
ZK	2	Jacob Geertruida	PEZH	Ulrum-Zoutkamp	188
ZK	11	Hoop Op Zegen		Ulrum-Zoutkamp	134
ZK	17	Johannes Dirk		Ulrum-Zoutkamp	113
ZK	18	Liberty		Ulrum-Zoutkamp	138
ZK	31	Hunze		Ulrum-Zoutkamp	124
ZK	33	Reitdiep		Ulrum-Zoutkamp	159
ZK	44	Vier Gebroeders	PIGY	Ulrum-Zoutkamp	174
ZK	54	Goede Verwachting		Ulrum-Zoutkamp	138

RÈGLEMENT (CEE) N° 3806/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1993 et portant dérogation, pour ce trimestre, au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne l'attribution des quantités disponibles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4, son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1993 un bilan estimatif de 198 000 têtes; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux;

considérant que les modalités de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 612/77 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1121/87 ⁽⁴⁾, et par le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que ces besoins se manifestent en Italie et en Grèce et peuvent être évalués, pour le premier trimestre de 1993, respectivement à 42 120 têtes et à 6 435 têtes dans ces États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁸⁾, a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et les républiques de Serbie et du Monténégro et que ces républiques sont dès lors exclues du présent régime;

considérant que, selon la lettre n° 2 annexée à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, il convient d'accorder à la Répu-

blique fédérative tchèque et slovaque le bénéfice du présent régime;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le premier trimestre de 1993 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Hongrie, de Pologne ou de la République fédérative tchèque et slovaque;

considérant qu'il convient de répartir les quantités disponibles entre les opérateurs traditionnels de ce contingent et les autres demandeurs intéressés;

considérant que, pour simplifier la procédure d'attribution des quantités disponibles, il convient de déroger au règlement (CEE) n° 2377/80; que, en ce qui concerne les opérateurs traditionnels, il convient d'attribuer directement les quantités disponibles au prorata des quantités importées au cours des trois dernières années; que, en ce qui concerne les autres demandeurs, il convient d'attribuer directement les quantités disponibles en proportion des quantités demandées;

considérant que, en ce qui concerne les autres demandeurs, il faut limiter la quantité maximale sur laquelle peut porter chaque demande de certificat d'importation en vue de permettre une répartition plus équitable des quantités disponibles; que, pour des raisons économiques, il est nécessaire de respecter une quantité minimale pour ces demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1993 la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 52 335 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, dont:

a) 6 805 d'un poids vif par tête inférieur ou égal à 300 kilogrammes et soumis à une réduction de prélèvement de 65 %

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 109 du 24. 4. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

et

b) 45 530 d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Hongrie, de Pologne ou de la République fédérative tchèque et slovaque et soumis à une réduction de prélèvement de 75 %.

2. Les réductions visées au paragraphe 1 s'appliquent au prélèvement applicable le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

3. Les quantités visées au paragraphe 1 sont attribuées selon la répartition suivante :

	<i>Italie</i>	<i>Grèce</i>	<i>Autres États membres</i>
a) 6 805 têtes	5 480	835	490
b) 45 530 têtes	36 640	5 600	3 290

4. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 9 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2377/80 :

- soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,
- soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Hongrie, de Pologne ou de la République fédérative tchèque et slovaque.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cases 7 et 8, l'une des mentions suivantes :

- *Hungria y/o Polonia y/o República Federativa Checa y Eslovaca*
- *Ungarn og/eller Polen og/eller Den Tjekkiske og Slovakiske Føderative Republik*
- *Ungarn und/oder Polen und/oder Tschechische und Slowakische Föderative Republik*
- *Ουγγαρία ή/και Πολωνία, ή/και Τσεχική και Σλοβακική Ομοσπονδιακή Δημοκρατία*
- *Hungary and/or Poland and/or Czech and Slovak Federal Republic*
- *Hongrie et/ou Pologne et/ou République fédérative tchèque et slovaque*
- *Ungheria e/o Polonia e/o Repubblica federativa ceca e slovacca*
- *Hongarije en/of Polen en/of Tsjechische en Slowaakse Federatieve Republik*
- *Hungria e/ou Polónia e/ou República Federativa Checa e Eslovaca*.

Le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués.

5. Les certificats d'importation visés au paragraphe 4 premier alinéa premier tiret ne donnent pas droit à l'importation d'animaux originaires des républiques de Serbie et du Monténégro.

6. Dans le cadre de la communication visée à l'article 15 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 4 premier alinéa deuxième tiret.

7. À l'intérieur des quantités réservées à l'Italie et à la Grèce, pour chaque catégorie et par dérogation à l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 :

a) 90 % peuvent être délivrés directement aux demandeurs qui apportent la preuve d'avoir importé des animaux bénéficiant du régime en question, au cours des trois dernières années civiles. La répartition est effectuée au prorata des quantités importées au cours des trois années considérées ;

b) 10 % peuvent être délivrés aux autres demandeurs.

8. La preuve visée au paragraphe 7 est fournie à l'aide du document douanier de mise en libre pratique.

9. Pour les quantités visées au paragraphe 7 point b) les certificats d'importation ne sont délivrés que pour une quantité égale ou supérieure à dix têtes.

Article 2

1. En ce qui concerne les quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 7 point b) et les quantités des États membres autres que l'Italie et la Grèce, la demande de certificat d'importation :

— doit porter sur une quantité égale ou supérieure à cinquante têtes

et

— ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité disponible sauf si ces 10 % aboutissent à un chiffre inférieur à cinquante têtes ; dans ce dernier cas le chiffre maximal s'élève également à cinquante têtes.

2. Dans le cas où une demande de certificat d'importation dépasse la quantité prévue par ce règlement, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité.

3. La répartition est effectuée en proportion des quantités demandées. Si, en raison des quantités demandées, la réduction proportionnelle aboutit à des quantités par certificat inférieures à dix têtes, les États membres attribuent, par voie de tirage au sort, des certificats portant sur dix têtes.

Article 3

En ce qui concerne les quantités importées dans les conditions définies à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission (⁽¹⁾), le prélèvement entier est perçu pour les quantités excédant celles indiquées sur le certificat d'importation.

(⁽¹⁾) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Article 4

Au sens de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

Article 5

Au plus tard trois semaines après l'importation des animaux visés au présent règlement, l'importateur

informe les autorités compétentes ayant délivré les certificats d'importation du nombre et de l'origine des animaux importés. Ces autorités transmettent, au début de chaque mois, ces informations à la Commission.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3807/92 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

modifiant les règlements (CEE) n° 2182/77, (CEE) n° 985/81 et (CEE) n° 2848/89 dans le secteur de la viande bovine, suite au remplacement du règlement (CEE) n° 569/88 par le règlement (CEE) n° 3002/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains produits provenant de l'intervention peuvent faire l'objet d'une utilisation et/ou d'une destination particulières ;

considérant que le règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽³⁾ a été remplacé par le règlement (CEE) n° 3002/92 ⁽⁴⁾ concernant les nouvelles modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention, garantissant que les produits provenant de l'intervention ne sont pas détournés de l'utilisation et/ou de la destination prévues ;

considérant que ces nouvelles modalités rendent nécessaires, en ce qui concerne les références aux mentions prévues au règlement (CEE) n° 569/88, les modifications aux règlements suivants :

— règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission, du 30 septembre 1977, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à la transformation dans la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁶⁾,

— règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission, du 9 avril 1981, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁸⁾,

— règlement (CEE) n° 2848/89 de la Commission, du 22 septembre 1989, relatif à la vente de certains produits du secteur de la viande bovine détenus par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1722/92 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2182/77 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 3 paragraphe 3, la référence à « l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1687/76 » est remplacée par celle à « l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ^(*) ». La note correspondante [(*) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.] est ajoutée.
- 2) À l'article 4 paragraphe 2, la référence à « l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1687/76 » est remplacée par celle à « l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 ».
- 3) À l'article 5 paragraphe 2, la référence à « l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 » est remplacée par celle à « l'article 4 du règlement (CEE) n° 3002/92 ».
- 4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9 »

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

Destinados a la transformación [Reglamento (CEE) n° 2182/77]

Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77)

Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 2182/77)

Προοριζόμενα για μεταποίηση [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77]

For processing (Regulation (EEC) No 2182/77)

Destinées à la transformation [règlement (CEE) n° 2182/77]

Destinate alla trasformazione [regolamento (CEE) n. 2182/77]

Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EEG) nr. 2182/77)

Destinadas a transformação [Reglamento (CEE) n° 2182/77].

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁹⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 82.

La case 106 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter la date de conclusion du contrat de vente et :

- pour les viandes destinées à être transformées en conserves : système A,
- pour les viandes destinées à être transformées en d'autres produits : système B ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 985/81 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, la référence au « règlement (CEE) n° 1687/76 » est remplacée par celle au « règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (*) ».
La note correspondante [(*) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.] est ajoutée.
- 2) À l'article 3 paragraphe 4, la référence à « l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76 » est remplacée par celle à « l'article 15 du règlement (CEE) n° 3002/92 ».
- 3) L'article 6 du règlement (CEE) n° 985/81 est supprimé.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2848/89 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 6 paragraphe 3, la référence à « l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/88 » est remplacée par celle à « l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (*) ».

La note correspondante [(*) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.] est ajoutée.

- 2) L'article 7 du règlement (CEE) n° 2848/89 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

Lors de l'expédition de la viande d'intervention destinée à des institutions situées dans un autre État membre, outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

Destinados a instituciones [Reglamento (CEE) n° 2848/89]

Bestemt til institutioner (forordning (EØF) nr. 2848/89)

Für Einrichtungen bestimmt (Verordnung (EWG) Nr. 2848/89)

Για οργανισμούς [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 2848/89]

For institutions (Regulation (EEC) No 2848/89)

Destinés à des institutions [règlement (CEE) n° 2848/89]

Destinati ad istituzioni [regolamento (CEE) n. 2848/89]

Bestemd voor instellingen (Verordening (EEG) nr. 2848/89)

Destinados a instituições [Reglamento (CEE) n° 2848/89]. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3808/92 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 970/90 fixant les modalités d'application, dans le secteur de la viande bovine, du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 297/91⁽²⁾, et notamment son article 27,

considérant que le règlement (CEE) n° 970/90 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 815/91⁽⁴⁾, dans son article 3 paragraphes 1 et 2 a prévu des corrections du montant de diminution des droits à l'importation pour la viande bovine en tenant compte des montants compensatoires monétaires et des coefficients monétaires ; que, à la lumière de l'abrogation de l'application de ces deux paramètres à partir du 1^{er} janvier 1993, il y a lieu de supprimer les corrections visées ci-dessus ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 970/90 est modifié comme suit.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 1. Le montant visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90 pour chaque produit destiné à être importé dans un État membre est égal à 90 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté valable le premier lundi de chaque trimestre.

2. Le montant de diminution est déduit du prélèvement en vigueur le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3809/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽⁴⁾;considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2695/92 de la Commission⁽⁵⁾ pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1993; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1992;considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE) n° 2778/75;considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères utilisée pour la production de viande de volailles s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1993;considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} avril, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales

fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu pour certains produits; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92⁽⁷⁾, et (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁸⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92⁽⁹⁾, ont été instaurés des régimes spéciaux à l'importation comportant une réduction à 50 % des prélèvements dans le cadre de montants fixes ou contingents annuels, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que par le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92, ont été partiellement ou totalement suspendus les droits du tarif douanier commun, entre autres pour certains produits du secteur de la viande de volaille;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;considérant que les règlements (CEE) n° 518/92⁽¹²⁾, (CEE) n° 519/92⁽¹³⁾ et (CEE) n° 520/92⁽¹⁴⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84.⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 272 du 17. 9. 1992, p. 44.⁽⁶⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990.⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 86.⁽¹¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.⁽¹³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3730/92⁽²⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime prévu dans ces accords ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7

de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des codes NC 0207 31, 0207 39 90, 0207 50, 0210 90 71, 0210 90 79, 1501 00 90, 1602 31, 1602 39 19, 1602 39 30 et 1602 39 90, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les prélèvements sont limités aux montants résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾ ⁽²⁾

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces	%
0105 11 11	22,19	6,24	—
0105 11 19	22,19	6,24	—
0105 11 91	22,19	6,24	—
0105 11 99	22,19	6,24	—
0105 19 10	98,62	20,59	—
0105 19 90	22,19	6,24	—
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	
0105 91 00	76,51	26,03 (*)	—
0105 99 10	86,48	39,21	—
0105 99 20	112,31	39,29 (*)	—
0105 99 30	102,14	29,55 (*)	—
0105 99 50	118,10	41,02	—
0207 10 11	96,13	32,70 (*)	—
0207 10 15	109,30	37,18 (*)	—
0207 10 19	119,09	40,51 (*)	—
0207 10 31	145,92	42,21 (*)	—
0207 10 39	159,95	46,27 (*)	—
0207 10 51	101,73	46,12 (*)	—
0207 10 55	123,54	56,01 (*)	—
0207 10 59	137,26	62,23 ⁽²⁾ (*)	—
0207 10 71	160,44	56,13 (*)	—
0207 10 79	151,23	59,68 ⁽²⁾ (*)	—
0207 10 90	168,72	58,60	—
0207 21 10	109,30	37,18 (*)	—
0207 21 90	119,09	40,51 (*)	—
0207 22 10	145,92	42,21 (*)	—
0207 22 90	159,95	46,27 (*)	—
0207 23 11	123,54	56,01 (*)	—
0207 23 19	137,26	62,23 ⁽²⁾ (*)	—
0207 23 51	160,44	56,13 (*)	—
0207 23 59	151,23	59,68 ⁽²⁾ (*)	—
0207 23 90	168,72	58,60	—
0207 31 10	1 604,40	561,30	3 ⁽²⁾
0207 31 90	1 604,40	561,30	3 ⁽²⁾
0207 39 11	281,09	106,26 (*)	—
0207 39 13	131,00	44,56 (*)	—
0207 39 15	90,83	32,98 (*)	—
0207 39 17	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 21	180,35	61,35 (*)	—
0207 39 23	169,42	57,63 (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 39 25	279,48	101,48	—
0207 39 27	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 31	306,43	88,64 (*)	—
0207 39 33	175,95	50,90 (*)	—
0207 39 35	90,83	32,98 (*)	—
0207 39 37	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 41	233,47	67,54 (*)	—
0207 39 43	109,44	31,66 (*)	—
0207 39 45	196,99	56,98 (*)	—
0207 39 47	279,48	101,48 (*)	—
0207 39 51	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 53	317,58	125,33 (?) (*)	—
0207 39 55	281,09	106,26 (?) (*)	—
0207 39 57	150,99	68,45	—
0207 39 61	166,35	65,65 (?) (*)	—
0207 39 63	185,59	64,46	—
0207 39 65	90,83	32,98 (?) (*)	—
0207 39 67	62,88	22,83 (?) (*)	—
0207 39 71	226,85	89,52 (?) (*)	—
0207 39 73	180,35	61,35 (?) (*)	—
0207 39 75	219,28	86,54 (?) (*)	—
0207 39 77	169,42	57,63 (?) (*)	—
0207 39 81	192,35	80,99 (?) (*)	—
0207 39 83	279,48	101,48	—
0207 39 85	62,88	22,83 (*)	—
0207 39 90	160,70	58,35	10
0207 41 10	281,09	106,26 (*)	—
0207 41 11	131,00	44,56 (*)	—
0207 41 21	90,83	32,98 (*)	—
0207 41 31	62,88	22,83 (*)	—
0207 41 41	180,35	61,35 (*)	—
0207 41 51	169,42	57,63 (*)	—
0207 41 71	279,48	101,48 (*)	—
0207 41 90	62,88	22,83 (*)	—
0207 42 10	306,43	88,64 (*)	—
0207 42 11	175,95	50,90 (*)	—
0207 42 21	90,83	32,98 (*)	—
0207 42 31	62,88	22,83 (*)	—
0207 42 41	233,47	67,54 (*)	—
0207 42 51	109,44	31,66 (*)	—
0207 42 59	196,99	56,98 (*)	—
0207 42 71	279,48	101,48 (*)	—
0207 42 90	62,88	22,83	—
0207 43 11	317,58	125,33 (?) (*)	—

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements	Taux du droit conventionnel
	en écus/100 kg	en écus/100 kg	%
0207 43 15	281,09	106,26 ⁽¹⁾ (*)	—
0207 43 21	150,99	68,45	—
0207 43 23	166,35	65,65 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 25	185,59	64,46	—
0207 43 31	90,83	32,98 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 41	62,88	22,83 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 51	226,85	89,52 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 53	180,35	61,35 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 61	219,28	86,54 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 63	169,42	57,63 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 71	192,35	80,99 ⁽²⁾ (*)	—
0207 43 81	279,48	101,48	—
0207 43 90	62,88	22,83 (*)	—
0207 50 10	1 604,40	561,30	3 ⁽³⁾
0207 50 90	160,70	58,35	10
0209 00 90	139,74	50,74	—
0210 90 71	1 604,40	561,30	3
0210 90 79	160,70	58,35	10
1501 00 90	167,69	60,89	18
1602 31 11	291,84	84,42	17
1602 31 19	307,43	111,63	17
1602 31 30	167,69	60,89	17
1602 31 90	97,82	35,52	17
1602 39 11	276,40	105,74	—
1602 39 19	307,43	111,63	17
1602 39 30	167,69	60,89	17
1602 39 90	97,82	35,52	17

(¹) Pour les produits relevant des codes NC 0207, 1602 31 et 1602 39 originaires de pays ACP et repris à l'article 6 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des contingents visés dans ledit règlement.

(²) Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, le prélèvement est réduit de 50 % dans les limites des montants fixes visés dans ladite annexe.

(³) Pour ces produits originaires de pays en voie de développement et repris dans le règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, les droits du tarif douanier commun sont suspendus et aucun prélèvement n'est perçu.

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 579/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(³) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3810/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 297/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant qu'une diminution de 90 % des droits à l'importation de viandes est prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90 ; que le montant de cette diminution

doit être calculé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 970/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3808/92 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des droits à l'importation dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 715/90, valables pour les importations à réaliser au cours du premier trimestre de 1993 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽²⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 99 du 19. 4. 1990, p. 8.⁽⁴⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC	Importe (en ecus/100 kg) Beløb (ECU/100 kg) Betrag (ECU/100 kg) Εισφορά (Ecu/100 kg) Amount (ECU/100 kg) Montant (en écus/100 kg) Importo (ECU/100 kg) Bedrag (ecu/100 kg) Montante (Em ECU/100 kg)
0102 90 05	120,937
0102 90 21	120,937
0102 90 29	120,937
0102 90 41	120,937
0102 90 49	120,937
0102 90 51	120,937
0102 90 59	120,937
0102 90 61	120,937
0102 90 69	120,937
0102 90 71	120,937
0102 90 79	120,937
0201 10 00	229,780
0201 20 20	229,780
0201 20 30	183,823
0201 20 50	275,736
0201 20 90	344,669
0201 30 00	394,254
0202 10 00	173,753
0202 20 10	173,753
0202 20 30	139,002
0202 20 50	217,192
0202 20 90	260,630
0202 30 10	217,192
0202 30 50	217,192
0202 30 90	298,855
0206 10 95	394,254
0206 29 91	298,855
0210 20 10	344,669
0210 20 90	394,254
0210 90 41	394,254
0210 90 90	394,254
1602 50 10	394,254
1602 90 61	394,254

NB: Los códigos NC, incluidas las notas a pie de página, se definen en el Reglamento (CEE) n° 2658/87 modificado.

NB: KN-koderne, herunder henvisninger til fodnoter, er fastsat i den ændrede forordning (EØF) nr. 2658/87.

NB: Die KN-Codes sowie die Verweisungen und Fußnoten sind durch die geänderte Verordnung (EWG) Nr. 2658/87 bestimmt.

NB: Οι κωδικοί της συνδυασμένης ονοματολογίας, συμπεριλαμβανομένων των υποσημειώσεων, καθορίζονται στον τροποποιημένο κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 2658/87.

NB: The CN codes and the footnotes are defined in amended Regulation (EEC) No 2658/87.

NB: Les codes NC ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 2658/87 modifié.

NB: I codici NC e i relativi richiami in calce sono definiti dal regolamento (CEE) n. 2658/87 modificado.

NB: GN-codes en voetnoten: zie de gewijzigde Verordening (EEG) nr. 2658/87.

NB: Os códigos NC, incluindo as remissões em pé-de-página são definidos no Regulamento (CEE) n° 2658/87 alterado.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3811/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3719/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (1)
1701 11 10	40,51 (1)
1701 11 90	40,51 (1)
1701 12 10	40,51 (1)
1701 12 90	40,51 (1)
1701 91 00	46,75
1701 99 10	46,75
1701 99 90	46,75 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3812/92 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1992

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3450/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3545/92⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3450/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3450/92 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 10. 12. 1992, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4675	—
1702 20 90	0,4675	—
1702 30 10	—	56,25
1702 40 10	—	56,25
1702 60 10	—	56,25
1702 60 90	0,4675	—
1702 90 30	—	56,25
1702 90 60	0,4675	—
1702 90 71	0,4675	—
1702 90 90	0,4675	—
2106 90 30	—	56,25
2106 90 59	0,4675	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/111/CEE DU CONSEIL

du 14 décembre 1992

modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 de la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE ⁽³⁾, fixe au 1^{er} janvier 1993 la date de mise en vigueur dans tous les États membres de ses dispositions ;

considérant que, en vue de faciliter l'application de ces dispositions et de mettre en œuvre les simplifications nécessaires, il convient de compléter le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il est applicable à compter du 1^{er} janvier 1993, pour préciser l'imposition à la taxe de certaines opérations effectuées avec des territoires tiers et de certaines opérations intérieures à la Communauté, ainsi que pour définir les mesures de transition nécessaires entre les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 et celles qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que pour garantir la neutralité du système commun des taxes sur le chiffre d'affaires quant à l'origine des biens, la notion de territoire tiers et la définition d'une importation d'un bien doivent être complétées ;

considérant que certains territoires faisant partie du territoire douanier de la Communauté sont considérés comme des territoires tiers aux fins de l'application du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ; que les échanges entre les États membres et ces territoires sont, dès lors, soumis aux mêmes principes d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée que ceux appliqués à toute opération entre la Communauté et des pays tiers ; qu'il convient d'assurer que ces échanges puissent relever de dispositions fiscales équivalentes à celles qui seraient appliquées aux opérations effectuées dans les mêmes conditions avec des territoires tiers au territoire douanier de la Communauté ; que, en conséquence, la dix-septième directive 85/362/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importations temporaires de biens autres que les moyens de transport ⁽⁴⁾ cesse d'avoir effet ;

considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre des exonérations relatives à certaines opérations à l'exportation ou à des opérations assimilées ; qu'il convient d'adapter en conséquence les autres directives concernées ;

considérant qu'il convient de préciser la définition du lieu d'imposition de certaines opérations effectuées à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train au cours d'un transport de passagers intervenant à l'intérieur de la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° C 337 du 21. 12. 1992.

⁽²⁾ Avis rendu le 24 novembre 1992 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/237/CEE (JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 91).

considérant que le régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres doit être complété pour à la fois tenir compte des dispositions communautaires en matière de droits d'accises, préciser et simplifier les modalités d'application de la taxe à certaines des opérations qui seront effectuées entre États membres à compter du 1^{er} janvier 1993 ;

considérant que la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽¹⁾, prévoit des procédures et obligations déclaratives particulières dans les cas d'expéditions de tels produits à destination d'un autre État membre ; que, dès lors, les modalités d'imposition à la taxe de certaines livraisons et acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises peuvent être simplifiées au bénéfice tant des redevables de la taxe que des administrations compétentes ;

considérant qu'il convient de préciser le champ d'application des exonérations prévues à l'article 28 *quater* de la directive 77/388/CEE ⁽²⁾ ; qu'il convient également de compléter les dispositions relatives à l'exigibilité de la taxe et aux modalités de détermination de la base d'imposition de certaines opérations effectuées en régime intracommunautaire ;

considérant que, pour les opérations imposables en régime intérieur liées à des échanges intracommunautaires de biens qui seront effectuées, au cours de la période définie à l'article 28 *terdecies* de la directive 77/388/CEE, par des assujettis non établis à l'intérieur de l'État membre visé à l'article 28 *ter* titre A paragraphe 1 de ladite directive, il est nécessaire de prévoir des mesures de simplification garantissant un traitement équivalent dans tous les États membres ; que, à cet effet, il convient que les dispositions relatives au régime d'imposition et au redevable de la taxe due au titre de ces opérations soient harmonisées ;

considérant que, pour tenir compte des dispositions relatives au redevable de la taxe due en régime intérieur et pour éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales, il convient de préciser les dispositions communautaires en matière de remboursement aux assujettis non établis à l'intérieur du pays de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 17 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE, tel que modifié par l'article 28 *septies* de ladite directive ;

considérant que la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1993, des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres

rend nécessaire des mesures de transition pour assurer la neutralité du système commun de taxe sur la valeur ajoutée et pour éviter des situations de double imposition ou de non-imposition ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions particulières pour les cas où une procédure communautaire, engagée avant le 1^{er} janvier 1993 pour les besoins d'une livraison effectuée avant cette date par un assujetti agissant en tant que tel et portant sur des biens expédiés ou transportés à destination d'un autre État membre, ne s'achève qu'après le 31 décembre 1992 ;

considérant que ces dispositions doivent également concerner les opérations imposables effectuées avant le 1^{er} janvier 1993 et auxquelles ont été appliquées des exonérations particulières ayant eu pour conséquence de reporter le moment du fait générateur de la taxe ;

considérant qu'il convient également de prévoir des mesures particulières pour les moyens de transport qui, sans avoir été acquis ou importés aux conditions générales du marché intérieur d'un État membre, ont bénéficié, en application de dispositions nationales, d'une franchise de taxe au titre de leur importation temporaire en provenance d'un autre État membre ;

considérant que la mise en œuvre de ces mesures de transition, tant pour les échanges entre les États membres que pour les opérations avec des territoires tiers, suppose de compléter la définition des opérations à soumettre à la taxe à compter du 1^{er} janvier 1993 et de préciser, pour ces cas, les notions de lieu d'imposition, de fait générateur et d'exigibilité de la taxe ;

considérant que, pour des raisons économiques conjoncturelles, le royaume d'Espagne et la République italienne ont demandé d'appliquer, à titre transitoire, des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa de la directive 77/388/CEE ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour une durée de deux ans qui ne pourra être prolongée ;

considérant que la présente directive prévoit des dispositions communes de simplification du traitement de certaines opérations intracommunautaires ; que, dans un certain nombre de cas, il incombe aux États membres de déterminer les conditions de la mise en œuvre de ces dispositions ; que certains États membres ne pourront mener à terme dans le délai prévu la procédure législative nécessaire pour adapter leur législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il convient, dès lors, de prévoir un délai supplémentaire pour l'application de la présente directive ; qu'un délai maximal de douze mois est à cet égard suffisant ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la directive 77/388/CEE,

(1) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/77/CEE (JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 1).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Par dérogation au paragraphe 1, compte tenu des conventions et traités qu'elles ont conclus respectivement avec la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la principauté de Monaco et l'île de Man ne sont pas considérées, aux fins de l'application de la présente directive, comme des territoires tiers.

Les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les opérations effectuées en provenance ou à destination :

- de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République française,
- de l'île de Man sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. »

2) À l'article 7 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'entrée à l'intérieur de la Communauté d'un bien en provenance d'un territoire tiers, autre qu'un bien visé au point a). »

3) À l'article 7 paragraphe 3 :

— au premier alinéa, les mots « points a), b), c) et d) » sont ajoutés après les mots « l'article 16 paragraphe 1 titre B »,

— le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« De même, lorsqu'un bien visé au paragraphe 1 point b) est placé depuis son entrée à l'intérieur de la Communauté sous l'un des régimes prévus à l'article 33 *bis* paragraphe 1 point b) ou c), l'importation de ce bien est effectuée dans l'État membre sur le territoire duquel le bien sort de ces régimes. »

4) À l'article 8 paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté : au lieu de départ du transport de passagers.

Aux fins de la présente disposition, on entend par :

— *partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté*, la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la

Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers,

— *lieu de départ d'un transport de passagers*, le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté,

— *lieu d'arrivée d'un transport de passagers*, le dernier point de débarquement, prévu à l'intérieur de la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct.

La Commission soumet au Conseil, au plus tard le 30 juin 1993, un rapport accompagné, le cas échéant, des propositions appropriées sur le lieu de taxation des livraisons des biens destinés à la consommation à bord et des prestations de services, y compris la restauration, rendues à des passagers à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train.

Le Conseil statue à l'unanimité, avant le 31 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Jusqu'au 31 décembre 1993, les États membres peuvent exonérer, ou continuer à exonérer, avec droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée au stade antérieur, les livraisons de biens destinés à être consommés à bord dont le lieu d'imposition est déterminé conformément aux dispositions ci-dessus. »

5) À l'article 11 titre B, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La base d'imposition est constituée, y compris pour les importations de biens visées à l'article 7 paragraphe 1 point b), par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur. »

6) À l'article 12 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas, le taux applicable est celui en vigueur au moment où la taxe devient exigible. »

7) À l'article 12 paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« 3. a) Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de services. À partir du 1^{er} janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1996, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15 %.

Sur la base du rapport sur le fonctionnement du régime transitoire et des propositions sur le régime définitif que la Commission présente au Conseil en application de l'article 28 *terdecies*, le Conseil statue à l'unanimité, avant le 31 décembre 1995, sur le niveau du taux minimal qui sera d'application après le 31 décembre 1996 en matière de taux normal.

Les États membres peuvent également appliquer soit un, soit deux taux réduits. Ces taux sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui ne peut être inférieur à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories visées à l'annexe H. »

8) À l'article 14 paragraphe 1 :

- le point c) est supprimé,
- au point d), l'alinéa suivant est ajouté :

« Cette exonération s'applique également aux importations de biens, au sens de l'article 7 paragraphe 1 point b), qui seraient susceptibles de bénéficier de la franchise prévue ci-dessus s'ils étaient importés au sens de l'article 7 paragraphe 1 point a). »

9) À l'article 15 :

- au point 2, les alinéas suivants sont ajoutés :

« La Commission soumet au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions en vue d'établir des règles fiscales communautaires précisant le champ d'application et les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette exonération pour les livraisons effectuées au stade du commerce de détail et portant sur des biens à emporter dans les bagages personnels des voyageurs. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions :

 - le bénéfice de l'exonération ne peut être accordé que sur production d'un exemplaire de la facture, ou d'une pièce justificative en tenant lieu, revêtu du visa du bureau de douane de sortie du territoire de la Communauté,
 - les États membres peuvent établir des limites à l'application de cette exonération, exclure du bénéfice de l'exonération les livraisons à des voyageurs dont le domicile ou la résidence habituelle est situé dans la Communauté et étendre le bénéfice de l'exonération à leurs résidents.

Aux fins du deuxième tiret, on entend par "domicile ou résidence habituelle", le lieu mentionné comme tel sur le passeport, la carte d'identité ou, à défaut, sur tout autre document reconnu, par l'État membre à l'intérieur duquel la livraison est effectuée, comme valant pièce d'identité. »

- au point 3, les mots « établi dans un pays tiers » sont remplacés par les mots « non établi à l'intérieur du pays »,

- au point 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La Commission soumet au Conseil, dans les meilleurs délais, des propositions en vue d'établir les règles fiscales communautaires précisant le champ d'application et les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente exonération, ainsi que des exonérations prévues aux points 5 à 9. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles, les États membres ont la possibilité de limiter la portée de l'exonération prévue au présent point. »

- au point 10 deuxième alinéa, les mots « dans les conditions et limites » sont remplacés par les mots « dans les limites »,
- au point 10, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans les cas où les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors du pays et pour les prestations de services, le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la taxe. »
- le point 13 est remplacé par le texte suivant :

« 13. les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception des prestations de services exonérées conformément à l'article 13, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation de biens ou aux importations de biens bénéficiant des dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 3 ou à l'article 16 paragraphe 1 titre A ; »

10) À l'article 28 *bis* :

- au paragraphe 1 point a), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, par un assujetti ou par une personne morale non assujettie, dans les conditions prévues au paragraphe 1 *bis* ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. »
- au paragraphe 1, le point suivant est ajouté :
 - c) les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti ou par une personne morale non assujettie qui bénéficie de la dérogation prévue au point a) deuxième alinéa, et au titre desquelles les droits d'accises sont exigibles à l'intérieur du pays en application de la directive 92/12/CEE (1).

(1) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1. »

- le paragraphe suivant est inséré :
 - 1 *bis*. Bénéficiaire de la dérogation prévue au paragraphe 1 point a) deuxième alinéa :
 - a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonérée à l'intérieur du pays en application de l'article 15 points 4 à 10 ;

b) les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées au point a), effectuées :

— par un assujetti pour les besoins de son exploitation agricole, sylvicole ou de pêche, soumise au régime forfaitaire prévu à l'article 25, par un assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services ne lui ouvrant aucun droit à déduction, ou par une personne morale non assujettie,

— dans la limite, ou jusqu'à concurrence, d'un montant global ne dépassant pas, dans l'année civile en cours, un seuil à fixer par les États membres, mais qui ne peut être inférieur à la contre-valeur en monnaie nationale de 10 000 écus

et

— à condition que le montant global des acquisitions intracommunautaires de biens n'ait pas dépassé, au cours de l'année civile précédente, le seuil visé au deuxième tiret.

Le seuil qui sert de référence pour l'application des dispositions ci-dessus est constitué par le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, des acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et autres que des produits soumis à accises. »

— au paragraphe 5 point b), l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, lorsque l'une des conditions, auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions ci-dessus, cesse d'être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d'un autre État membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie. »

— au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté :

« Est également assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux, l'affectation par les forces d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 14 paragraphe 1 point g). »

11) À l'article 28 *ter* titre A paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Aux fins du premier alinéa, l'acquisition intracommunautaire de biens est réputée avoir été soumise à la

taxe conformément au paragraphe 1, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

— l'acquéreur établit avoir effectué cette acquisition intracommunautaire pour les besoins d'une livraison subséquente, effectuée à l'intérieur de l'État membre visé au paragraphe 1, pour laquelle le destinataire a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 28 *quater* titre E paragraphe 3,

— l'acquéreur a rempli les obligations de déclaration prévues à l'article 22 paragraphe 6 point b) dernier alinéa. »

12) À l'article 28 *quater* titre A :

— le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, en dehors du territoire visé à l'article 3, mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 28 *bis* paragraphe 1 point a) deuxième alinéa, lorsque l'expédition ou le transport des biens est effectué conformément à l'article 7 paragraphes 4 et 5, ou à l'article 16, de la directive 92/12/CEE.

Cette exonération ne s'applique pas aux livraisons de produits soumis à accises effectuées par des assujettis qui bénéficient de la franchise de taxe prévue à l'article 24 ; »

— le point suivant est ajouté :

« d) les livraisons de biens, au sens de l'article 28 *bis* paragraphe 5 point b), qui bénéficieraient des exonérations prévues ci-dessus si elles étaient effectuées pour un autre assujetti. »

13) À l'article 28 *quater*, le titre E est remplacé par le texte suivant :

« E. *Autres exonérations*

1) À l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté :

« 1 *bis*. Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes ou dans l'une des situations visés à l'article 16 paragraphe 1 titre B bénéficient des mêmes dispositions que les livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays dans les mêmes conditions. »

2) À l'article 16 paragraphe 2 :

— les mots "les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetti," sont ajoutés après les mots "ont la faculté d'exonérer" et les mots "en dehors de la Communauté," sont ajoutés après les mots "en vue d'être exportés",

— les alinéas suivants sont ajoutés :

"Lorsqu'ils font usage de cette faculté, et sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, les États membres accordent également le bénéfice de cette exonération aux acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par un assujetti, aux importations et aux livraisons de biens destinés à un assujetti en vue de livraisons, en l'état ou après transformation, effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 *quater* titre A, ainsi qu'aux prestations de services afférentes à ces livraisons, dans la limite du montant des livraisons de biens effectuées par l'assujetti, dans les conditions prévues à l'article 28 *quater* titre A, au cours des douze mois précédents.

Les États membres peuvent fixer une limite commune au montant des exonérations qu'ils accordent en application du premier et du deuxième alinéa."

3) Chaque État membre prend des mesures particulières afin de ne pas soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 28 *ter* titre A paragraphe 1, à l'intérieur de son territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

— l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays, mais identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre,

— l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens effectuée à l'intérieur du pays par cet assujetti,

— les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente,

— le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti, ou une personne morale non assujettie, identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays,

— ce destinataire a été désigné, conformément à l'article 21 point 1 a) troisième alinéa, comme le redevable de la taxe due au titre de la

livraison effectuée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays. »

14) À l'article 28 *quinquies*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Par dérogation au paragraphe 2, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture, prévue à l'article 22 paragraphe 3 point a) premier alinéa, ou du document en tenant lieu, lorsque cette facture ou ce document ont été délivrés à l'acquéreur avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur. »

15) À l'article 28 *quinquies* paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture prévue à l'article 22 paragraphe 3 point a) premier alinéa, ou du document en tenant lieu, lorsque cette facture ou ce document ont été délivrés avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur. »

16) À l'article 28 *sexies* paragraphe 1 :

— au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Notamment, pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 28 *bis* paragraphe 6, la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 11 titre A paragraphe 1 point b) et paragraphes 2 et 3. »

— au deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Lorsque, après le moment où s'effectue l'acquisition intracommunautaire de biens, l'acquéreur obtient le remboursement des droits d'accises acquittés dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, la base d'imposition est réduite à due concurrence dans l'État membre à l'intérieur duquel l'acquisition intracommunautaire est effectuée. »

17) À l'article 28 *sexies*, les paragraphes 2 et 3 deviennent les paragraphes 3 et 4 et le texte suivant est inséré comme nouveau paragraphe 2 :

« 2. Pour les livraisons de biens visées à l'article 28 *quater* titre A point d), la base d'imposition est déterminée conformément à l'article 11 titre A paragraphe 1 point b) et paragraphes 2 et 3. »

18) À l'article 28 *septies* :

— au paragraphe 3 point b) de l'article 17, les mots « et à l'article 28 *quater* point A » sont remplacés par les mots « et à l'article 28 *quater* titres A et C »,

— l'alinéa suivant est ajouté à l'article 17 paragraphe 4 :

« Pour l'application des dispositions ci-dessus :

a) les assujettis, visés à l'article 1^{er} de la directive 79/1072/CEE et qui n'ont effectué à l'intérieur du pays que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles le destinataire de ces opérations a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 21 point 1 a), sont également considérés pour l'application de ladite directive comme des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur du pays ;

b) les assujettis visés à l'article 1^{er} de la directive 86/560/CEE et qui n'ont effectué à l'intérieur du pays que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles le destinataire de ces opérations a été désigné comme le redevable de la taxe, conformément à l'article 21 point 1 a), sont également considérés pour l'application de ladite directive comme des assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur de la Communauté ;

c) les directives 79/1072/CEE et 86/560/CEE ne s'appliquent pas aux livraisons de biens exonérées, ou qui peuvent être exonérées, en vertu de l'article 28 *quater* titre A, lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés par l'acquéreur ou pour son compte. »

19) À l'article 28 *octies* :

— l'article 21 point 1 a) est remplacé par le texte suivant :

« a) par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable, autre que l'une des prestations de services visées au point b).

Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, les États membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que la taxe est due par une autre personne. Un représentant fiscal ou le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services imposables peuvent notamment être désignés à cet effet.

Toutefois, la taxe est due par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

— l'opération imposable est une livraison des biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 28 *quater* titre E paragraphe 3,

— le destinataire de cette livraison de biens est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays,

— la facture délivrée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays est conforme à l'article 22 paragraphe 3.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir une dérogation à cette obligation, lorsque l'assujetti non établi à l'intérieur du pays a désigné un représentant fiscal dans ce pays.

Les États membres peuvent prévoir qu'une personne autre que l'assujetti est solidairement tenue d'acquitter la taxe ; »

— l'article 21 point 1 b) est remplacé par le texte suivant :

« b) par le preneur d'un service visé à l'article 9 paragraphe 2 point e), ou par le preneur, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, d'un service visé à l'article 28 *ter* titres C, D et E, lorsque le service est effectué par un assujetti établi à l'étranger ; toutefois, les États membres peuvent prévoir que le prestataire est solidairement tenu d'acquitter la taxe ; »

20) À l'article 28 *nonies* :

— à l'article 22 paragraphe 1 point c) premier tiret, les mots « et autres qu'une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle la taxe est due par le destinataire ou par le preneur » sont ajoutés après les mots « conformément à l'article 21 point 1 b) », »

— à l'article 22 paragraphe 1 point c), le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret :

« — tout assujetti qui effectue à l'intérieur du pays des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées à l'article 4 paragraphe 2 et qu'il effectue à l'étranger, »

— à l'article 22 paragraphe 3 point b), le tiret suivant est ajouté :

« — en cas d'application des dispositions prévues à l'article 28 *quater* titre E paragraphe 3, une référence explicite à ces dispositions ainsi que le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'assujetti a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens et le numéro par lequel le destinataire de cette livraison de biens est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée. »

— à l'article 22 paragraphe 4 point c), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

- « — d'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires de biens, visées à l'article 28 *bis* paragraphes 1 et 6, effectuées à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est devenue exigible.

Doivent, en outre, être ajoutés le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens visées à l'article 8 paragraphe 1 point a) deuxième phrase et à l'article 28 *ter* titre B paragraphe 1 effectuées à l'intérieur du pays et pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre État membre, ainsi que le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 28 *quater* titre E paragraphe 3 et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période de déclaration. »

— à l'article 22 paragraphe 6 point b), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

- « b) Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit également déposer un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 28 *quater* titre A points a) et d), ainsi que des destinataires identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations visées aux cinquième et sixième alinéas. »

— à l'article 22 paragraphe 6 point b) troisième alinéa premier tiret, les mots « à l'article 28 *quater* titre A » sont remplacés par les mots « à l'article 28 *quater* titre A point a) »,

— à l'article 22 paragraphe 6 point b) quatrième alinéa premier tiret, les mots « à l'article 28 *quater* titre A point c) » sont remplacés par les mots « à l'article 28 *quater* titre A point d) » et les mots « ainsi que la valeur du bien déterminée conformément à l'article *sexies* paragraphe 1 » sont remplacés par les mots « ainsi que le montant total de ces livraisons déterminé conformément à l'article 28 *sexies* paragraphe 2 »,

— à l'article 22 paragraphe 6 point b), l'alinéa suivant est ajouté :

- « Dans les cas visés à l'article 28 *ter* titre A paragraphe 2 troisième alinéa, l'assujetti identifié à la

taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays doit mentionner de manière distincte sur l'état récapitulatif :

- le numéro par lequel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et sous lequel il a effectué l'acquisition intracommunautaire et la livraison subséquente des biens,

- le numéro par lequel est identifié, à l'intérieur de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, le destinataire de la livraison subséquente effectuée par l'assujetti,

et

- pour chacun de ces destinataires, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons ainsi effectuées par l'assujetti à l'intérieur de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens. Ces montants sont déclarés au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible. »

— à l'article 22 paragraphe 11, les mots « 11. En ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises visées à l'article 28 *bis* paragraphe 1 point c) ainsi que » sont insérés au début du paragraphe.

21) L'article 28 *decies* est remplacé par le texte suivant :

« Article 28 *decies*

Régime particulier des petites entreprises

À l'article 24 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté :

« En tout état de cause, les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 *quater* titre A ainsi que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays sont exclues du bénéfice de la franchise de taxe prévue au paragraphe 2. »

22) L'article suivant est ajouté :

« Article 28 *quindécies*

Mesures de transition

1. Lorsqu'un bien :

- a été introduit avant le 1^{er} janvier 1993 à l'intérieur du pays au sens de l'article 3,

et

- depuis son entrée à l'intérieur du pays, a été placé sous l'un des régimes visés à l'article 14 paragraphe 1 point b) ou c), ou à l'article 16 paragraphe 1 point A

et

— n'est pas sorti de ce régime avant le 1^{er} janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment où le bien a été placé sous ce régime continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour du bien sous ce régime, déterminée conformément auxdites dispositions.

2. Sont assimilées à une importation d'un bien au sens de l'article 7 paragraphe 1 :

a) toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien du régime visé à l'article 14 paragraphe 1 point c), sous lequel le bien a été placé avant le 1^{er} janvier 1993 dans les conditions visées au paragraphe 1 ;

b) toute sortie, y compris irrégulière, de ce bien de l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1 point A, sous lequel le bien a été placé avant le 1^{er} janvier 1993 dans les conditions visées au paragraphe 1 ;

c) la fin d'une opération de transit communautaire interne engagée avant le 1^{er} janvier 1993 à l'intérieur de la Communauté pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1^{er} janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté par un assujetti agissant en tant que tel ;

d) la fin d'une opération de transit externe engagée avant le 1^{er} janvier 1993 ;

e) toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit externe engagée dans les conditions prévues au point c), ou d'une opération de transit externe visée au point d) ;

f) l'affectation à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

— la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu de l'article 15 points 1 et 2,

— les biens n'ont pas été importés à l'intérieur du pays avant le 1^{er} janvier 1993.

Aux fins du point c), on entend par "opération de transit communautaire interne" : l'expédition ou le transport de biens sous le couvert du régime du transit communautaire interne ou sous le couvert d'un document T 2 L, du carnet de circulation intracommunautaire ou de l'envoi de biens par la poste.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 points a) à e), l'importation est considérée comme effectuée, au sens de l'article 7 paragraphe 2, dans l'État membre où le

bien sort du régime sous lequel il a été placé avant le 1^{er} janvier 1993.

4. Par dérogation à l'article 10 paragraphe 3, l'importation d'un bien, au sens du paragraphe 2 du présent article, est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque :

a) le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté au sens de l'article 3

ou

b) le bien importé, au sens du paragraphe 2 point a), est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté, à destination de l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté

ou

c) le bien importé, au sens du paragraphe 2 point a), est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, au sens de l'article 3, et/ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant. »

23) À l'article 33 *bis*, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Pour les biens visés à l'article 7 paragraphe 1 point b) qui entrent dans la Communauté en provenance d'un territoire faisant partie du territoire douanier de la Communauté mais considéré comme un territoire tiers aux fins de la présente directive, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les formalités afférentes à l'entrée de ces biens à l'intérieur de la Communauté sont les mêmes que celles prévues par les dispositions douanières communautaires en vigueur relatives à l'importation de biens à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté ;

b) lorsque le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens est situé en dehors de l'État membre de leur entrée à l'intérieur de la Communauté, ils circulent à l'intérieur de la Communauté sous la procédure du transit communautaire interne prévue par les dispositions douanières communautaires en vigueur, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une déclaration de mise sous ce régime dès le moment de leur entrée à l'intérieur de la Communauté ;

c) lorsque, au moment de leur entrée à l'intérieur de la Communauté, ces biens se trouveront dans l'une des situations qui leur permettrait, s'ils étaient importés au sens de l'article 7 paragraphe 1 point a), de bénéficier de l'un des régimes visés à l'article 16 paragraphe 1 titre B points a), b), c) et d), ou sous un régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation, les États membres prennent les mesures permettant d'assurer que ces biens puissent séjourner à l'intérieur de la Communauté dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'application de ces régimes.

2. Pour les biens non visés à l'article 7 paragraphe 1 point a) qui sont expédiés ou transportés à partir d'un État membre et à destination d'un territoire faisant partie du territoire douanier de la Communauté, mais considéré comme un territoire tiers aux fins de la présente directive, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les formalités afférentes à l'exportation de ces biens en dehors du territoire de la Communauté sont les mêmes que celles prévues par les dispositions douanières communautaires en vigueur relatives à l'exportation de biens en dehors du territoire douanier de la Communauté ;
- b) pour les biens qui sont temporairement exportés en dehors de la Communauté en vue d'être réimportés, les États membres prennent les mesures permettant d'assurer que, lors de leur réimportation dans la Communauté, ces biens puissent bénéficier des mêmes dispositions que s'ils avaient été temporairement exportés en dehors du territoire douanier de la Communauté. »

24) La directive 85/362/CEE⁽¹⁾, cesse d'avoir effet le 31 décembre 1992.

25) À compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 6 de la directive 69/169/CEE⁽²⁾ est supprimé.

Article 2

1. À compter du 1^{er} janvier 1993 et pour une durée de deux ans, qui ne pourra être prolongée, le royaume d'Espagne et la République italienne sont autorisés à appliquer des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa. Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de retarder de plus d'un mois le moment où le droit à déduction ayant pris naissance peut être exercé en vertu de l'article 18 paragraphe 1.

Toutefois, pour les assujettis qui déposent les déclarations prévues à l'article 22 paragraphe 4 pour des périodes fiscales trimestrielles, le royaume d'Espagne et la République italienne sont autorisés à prévoir que le droit à déduction ayant pris naissance qui pourrait, en application de l'article 18 paragraphe 1, être exercé au cours d'un

trimestre donné, n'est exercé que le trimestre suivant. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où le royaume d'Espagne et la République italienne autorisent ces assujettis à opter pour le dépôt de déclarations mensuelles.

2. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 10 troisième alinéa, la République portugaise, la République française, le royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sont autorisés, en ce qui concerne les contrats conclus après le 31 décembre 1992, à supprimer, au plus tard le 1^{er} octobre 1993, la procédure de remboursement dans les cas où elle est interdite par la présente directive.

Article 3

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte avant le 30 juin 1993 les modalités d'imposition des opérations en chaîne effectuées entre assujettis, afin qu'elles soient mises en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Article 4

1. Les États membres adaptent leur régime actuel de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions de la présente directive.

Ils prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives afin que leur régime ainsi adapté soit mis en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que les données relatives aux opérations visées à l'article 22 paragraphe 6 point b) dernier alinéa, au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours des trois premiers mois civils de l'année 1993, doivent au plus tard figurer sur l'état récapitulatif souscrit au titre du deuxième trimestre civil de l'année 1993.

2. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, les États membres sont autorisés à prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives afin de mettre en application au plus tard le 1^{er} janvier 1994 les dispositions des points suivants de l'article 1^{er} :

- point 11,
- point 13, pour ce qui concerne l'article 28 *quater* titre E paragraphe 3,
- point 19, pour ce qui concerne l'article 21 point 1 a) troisième alinéa,
- point 20, pour ce qui concerne les obligations relatives aux opérations visées aux tirets précédents.

Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1993, font application de mesures équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, prennent les mesures nécessaires pour que soient, en tout état de cause, respectés à compter du 1^{er} janvier 1993, les principes prévus à l'article 22 paragraphe 6, ainsi que dans les dispositions communautaires en vigueur relatives à la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects.

(¹) JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/237/CEE (JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 91).

(²) JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1).

3. Par dérogation au paragraphe 1 deuxième alinéa, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives afin de mettre en application au plus tard le 1^{er} octobre 1993, les dispositions prévues à l'article 1^{er} point 10 en ce qui concerne l'article 28 *bis*, paragraphe 1 *bis* point a).

4. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

6. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par le Conseil

Le président

N. LAMONT
